

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN.J.

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le 21 Avril 1959.-

en cause du (des) nommé(s) 1°) TERERAHO fils de Manyenzi et de Kayovu(ev) originaire de Rutare, s/cner Rukimbira, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, résidant à Mulinzi, s/chef Werabe, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, âge de 37 ans marié à Mukebaziga Rose, karani chez Monsieur Daublain,

2°) MPORWINEZA, fils de Nyirimunga(ev) et de Nyiramatabaro(ev) originaire de Ganunga, s/cner Mpirikanyi, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri y résidant, munyarwanda, muhutu des abacaba, âge de 40 ans environ, marié à Nyiragisaka, contracté.

prévenu de : avoir à Gásiza, territoire de Ruhengeri, Ruanda, au cours des mois de mai et juin 1958 frauduleusement utilisé à leur profit, comme co-auteur les services d'indigènes engagés par leur maître et placé sous leurs ordres, en vue d'exécuter un travail pour celui-ci.
Infraction prévue et punie par l'art.97 du CPC I:II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, ~~lequel (lesquels) se trouvant en état~~

~~de détention préventive depuis le~~

et par l'intermédiaire de l'interprète Niyibizi Léopold.

Ruhengeri



9302

Comparaît le prévenu Teraho.

Q.-:Reconnaissez-vous avoir utilisé quelques travailleurs engagés au service de Monsieur Daublain à votre profit personnel ?

R.-:Oui.

Q.-:A quels travaux ?

R.-:A de menus travaux champêtres.

Q.-:Est-ce que Mporwiki a également utilisé à son profit de la MCI de Monsieur Daublain ?

R.-:Oui, mais c'est à titre d'entraide.

Comparait le prévenu Mporwineza

Q.-: Reconnaissez-vous avoir utilisé à votre profit de la MOI employé par Monsieur Daublain ?

R.-: Oui, mais ce sont des amis qui m'ont simplement aidé. Je n'ai pas commis de détournement de MOI.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu Tereraho reconnaît avoir utilisé à son profit pendant quelques jours quelques travailleurs engagés par Monsieur Daublain,

Attendu que ces travailleurs furent utilisés à de menus travaux champêtres,

Attendu que le caractère frauduleux est établi par des inscriptions erronées dans les registres d'appel,

Attendu que le détournement de main d'oeuvre est établi de par l'enquête judiciaire et les aveux du prévenu mais qu'il est d'une importance très minime justifiant l'infliction d'une peine inférieure au minima prévue par la Loi.

Attendu que le prévenu Mporwineza utilisa également à son profit quelques indigènes engagés par son maître,

Attendu que ces indigènes cependant contribuèrent à aider leur parent et ami,

Attendu que le caractère frauduleux du détournement n'est pas établi.

Vu les articles 12-13-18-19 et 21 du C.P.C. L.I.

Vu l'article 97 du CPC L.II.

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.48

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

N°	1454	Just. 2/02
DATE		-3.IV.1959
Réf. n°	TRAITER PAR	ATA
Annexe Bijlage	VISAS	
Objet Voorwerp		

(1) N° 2166 /RMP.14.482/Cl.-

A Monsieur le Juge de Police
à
R U H E N G E R I .-

Aff. TERERHAHO et crts.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour compétence et disposition le dossier de mon office (c.1 à 45) constitué à charge des nommés TERERHAHO Aloys, fils de Manyenz et de Kayovu (ev) originaire de Rutare, s/chef Rukimbira, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, résidant à Mulinzi, s/chef Werabe, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, âgé de 37ans, marié à Mukebaziga Rose, karani chez Monsieur DAUBLIN.

MPORWINEZA, fils de Nyirimpunga (ev) et de Nyiramatabaro (ev) originaire de Gahunga, s/chef Mperikanyi, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, y résidant, Munyarwanda, muhutu des abacaba, âgé de 40ans environ, marié à Nuiragisaka, contracté. prévenus de détournement de main d'oeuvre (Art.97 CP.L.II.).

J'expose aux c.33 et 34 pourquoi il n'y a pas lieu de retenir comme établis, les faits tels qu'ils avaient été envisagés au début de l'instruction.

L'affaire se résume en définitive à quelques détournements de main d'oeuvre sans grande importance à charge des deux prévenus. (voir c.35 à 44 et tableau c.45).

En conséquence, j'estime qu'une peine très légère et inférieure au minimum prévu par la loi, suffira à répondre aux impératifs d'une équitable répression.

Je vous prie de bien vouloir me retourner le dossier sous pli séparé en y joignant copie spéciale du jugement intervenu.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
Chr. CLAUDOT.,

*Les os ont été envoyés
par R.I. 9495 du 25-10-58
à l'off. Ruhengeri (Delay)
et ne nous ont jamais été retournés*

(*) N° 2326/Just.3/02

Réf. n° :

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

Annexe :
Bijlage :

à

Objet :
Voorwerp :

K I G A L I

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous envoyer mon PV.N°
Il s'agit d'un détournement de main d'oeuvre à la plantation
Daublain.

Les travailleurs de la plantation ont été avertis
par le fait que le nommé Sebabirigi, cleric à la plantation,
avait été licencié. Dès lors l'enquête est très difficile.

En annexe, vous trouverez le relevé du nombre
de journées de travail qui aurait été détourné à la plantation.
Ce relevé n'est pas exempt de critiques. Monsieur Van Pee a addi-
tionné les totaux journaliers du livre de répartition. Ensuite
il a comparé ces totaux à ceux du livre d'appel. Encore il y a
ajouté les surcharges et erreurs volontaires d'addition. Il va
de soi qu'il fait des doubles emplois. Les erreurs volontaires
d'addition sont déjà compris dans les totaux journaliers du
livre de répartition. Dans la colonne D du relevé, ces erreurs
volontaires entrent encore en ligne de compte.

La vérification des livres permet de conclure
qu'il y avait un manque de contrôle. Le nommé Tereraho, le cleric
supérieur a avoué un détournement de main d'oeuvre. Après les
présences étaient inscrites dans le registre d'appel. Ici le
nommé Sebabirigi n'exécutait que des ordres d'un supérieur.
Lui-même ne pouvait pas contrôler, si toutes les cartes des
présences qu'il pointait, représentaient tant d'hommes au
travail.

Le nommé Tereraho a déclaré que les bahutu de la
plantation lui en voulait et essayaient de lui causer des ennuis.
Pendant l'enquête nous avons dû constater que tout le monde,
sauf quelques rares exception ont voulu cacher autant que
possible les fautes d'Aloïs Tereraho.

Puisque l'enquête n'est pas terminée, je n'ai
arrêté personne.-

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.-
DECLERCQ. E.



RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGERRI
Résidence : RUANDA
OPJ DECLERCQ E,
P. V. N° 16/DE

Transmis à Monsieur le *Substitut du Procureur*
du Roi à Kigali
Ruhengeri, le 16-9 1958.
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire
[Signature]

PRO JUSTITIA

Prévenu :
SEBABIRIGI

*détournement de
main d'œuvre
CPL II, Art 97.*

Prévention :

Plaignant :

L. Van Pee

Objets saisis :

*L'registre d'appel
& livres de répartition*

Observations :

beau.

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent cinquante huit le troisièmes jour
du mois de Juillet vers quatre heures.
Devant Nous DECLERCQ Eric A.G. ~~Commissaire de~~
~~POLICE~~ — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparait le nommé VAN PEE, Pierre
dont fiche d'identité ci-jointe, lequel serment prêté,
nous demande de recevoir la plainte suivante:
Mon clerc le nommé SEBABIRIGI a falsifié mes livres de
paye. Sans doute qu'il y a un accord entre lui et les
ouvriers. Ils note des présences injustifiées; à la fin du
mois les ouvriers doivent sans doute lui payer une certaine
somme d'argent pour les présences injustifiées, qu'il a
inscrites.
Q.- Est ce que vous pouvez me donner un relevé exacte des
présences injustifiées depuis que vous avez constaté
les falsifications?
R.- Je vais le faire et le vous envoyer.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous

Le Comparant
(sé)
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E,
[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E,
[Signature]

L'an mil neuf cent cinquante huit, le quatrième jour du
mois de juillet vers deux heures, comparait devant nous
le nommé SEBABIRIGI fils de Bungengo(+) et de Bushambire
(ev) originaire de Ninda, S/chef Kamuzinzi, chefferie Mulera
Territoire Ruhengeri et y résidant, race ruandaise, muhutu
des abacyaba, âgé de 28ans environs, divorcé de Nyiraburo,
exerçant la profession de Clerc chez Monsieur DAUBLIN
Nous lui avons demandé de faire un calcul pour déterminer
s'il en est capable. Il a fait cela avec succès. Il répond
comme suit à nos questions:

Q: Depuis ^{quand} êtes vous engagé chez Monsieur DAUBLIN?

R: Depuis le 5 avril 1943.

Q: Est ce que vous avez travaillé ailleurs avant cette date?

R: Non après mes études j'ai été engagé par Monsieur DAUBLIN.

Q: Est ce que vous avez été condamné antérieurement?

R: Oui, pour une année et six mois pour vol.

Q: Quand ça?

R: J'étais encore petit, j'étais encore à la Mission.

Q: Expliquez un peu le travail que vous faites comme clerc chez Monsieur DAUBLIN?

R: Depuis 1953 je suis Karaï, je note les présences et je pèse les paniers du Pyrèthre.

Q: Est ce que vous faites aussi la répartition du travail?

R: Non c'est le clerc Supérieur qui fait cela.

Q: Quel est son nom?

R: TERERAHO Aloys.

Q: Est ce que vous avez des biens?

R: Une chèvre et un mouton, 3 champs.

Q: Vous êtes divorcé, avez-vous maintenant une femme?

R: Oui, j'ai deux femmes avec les quelles je vis.

Q: Quand est ce que vous avez pris votre deuxième femme?

R: Le 13 avril 1957.

Q: Avez-vous payé la dot et combien?

R: Je n'ai pas payé la dot. Ma femme est parti et je ne voulais pas rester seul. J'ai pris une autre femme.

Q: Donc, vous n'avez qu'une femme pour le moment?

R: Non, l'autre est retournée.

Q: Nous lui avons montré un livre dans le quel, il notait les présences et un autre livre dans lequel il répartissait le travail. Il reconnaît ces livres et affirme que c'est bien lui qui remplit ces deux livres.

Nous lui avons fait calculer les présences inscrites par lui et le nombre d'hommes qu'il a mis au travail dans les différentes tâches cela selon le livre de répartition de travail tenu par lui. Il constate une différence de 11 hommes.

Q: Comment est ce que vous expliquez cette différence?

R: Ce sont les capitais qui me donnent chaque jour les tickets de présences délivrés par les hommes. Moi je les ^{pointe} joute et je les inscrit dans le registre de présences. Alors le Clerc Supérieur me donne chaque jour le nombre d'hommes qui ont travaillé.

Q: Mais vous avez constaté certainement cette différence?

- R: J'ai remarqué cela et je l'ai signalé souvent au Karani Supérieur qui disait toujours "je vais un peu contrôler cela"
- Q: Vous n'avez jamais averti le blanc?
- R: Non, comme Clerc ordinaire, je n'ai pas le droit d'aller chez le blanc c'est le Clerc Supérieur qui a ce droit.
- Q: Comment est ce que vous expliquez les ratures?
- R: On m'a demandé les livres pour un contrôle, c'est le capita Supérieur qui a fait les surcharges.
- Q: Mais pourquoi est ce qu'il faisait cela, ça ne change plus rien du tout. les travailleurs de juin 57, par-exemple, ont déjà été payé?
- R: Je ne sais pas pourquoi il a fait cela.
- Q: Est ce que vous avez en des disputes avec le capita Supérieur?
- R: Je ne suis ni ami, ni ennemi de lui.
- Q: Quand vous avez averti pour la première fois le capita Supérieur de la la discordance des deux livres?
- R: Je ne sais pas la date exacte, mais c'est depuis longtemps que je l'ai averti.
- Q: Est ce que vous avez encore quelque chose à ajouter à vos déclaration?
- R: D'après moi les erreurs proviennent de ceci. Les capitans me présente les tickets des hommes qui se présentent. Alors ils font travailler des hommes pour eux. Le Capita Supérieur fait alors un contrôle sur le champ. Il note le nombre des hommes qui sont entrain de travailler. Alors il me donne ses totaux. Evidemment que ceux là sont inférieur aux totaux du registre d'appel, puisque ceux qui travaillent pour le capita ne sont plus sur les champs. Souvent aussi il arrive qu'il y a des hommes qui viennent dire qu'ils ont travaillé le jour avant, mais qu'il avaient oublié leur carte. Alors en présence des capitans je changeait les registres.
- Q: Alors vous avez été change le livre de la répartition pour le faire correspondre?
- R: Au commencement je faisais cela mais quand cela ne changeait pas, je n'ai plus raté les chiffres que j'avais inscrit le jour avant.

Traduction faite le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant
(sé)

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E

L'an mil neuf cent cinquante huit, le cinquième jour du mois de juillet, comparait devant nous, TERERAHO Aploys fils de Manyenzi et de Kayovu (ev), originaire de Rutare, S/chef Rukimbira, chefferie Bugarura, Territoire Ruhengeri, résidant à Mulinzi, S/chef Werabe, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, âgé de 37 ans, marié à Mukebaziga Rose, Karani chez Monsieur DAUBLIN.

- Q: Expliquez un peu comment se fait le contrôle des présences?
- R: Les capitans me donnent les cartes des présences de leurs travailleurs. Mais je vérifie si les propriétaire des cartes me délivrées par les capitans sont présents, alors les capitans portent les cartes chez le petit Karani SEBABIRIGI, au bureau, qui inscrit les présences dans son registre. Alors je donne des tâches aux travailleurs.
- Q: Vous faites cela tous les jours et avec tous les capitans?
- R: Oui.
- Q: Vous faites la répartition de travail, comment cela?
- R: J'affecte le nombre nécessaire des travailleurs aux différentes tâches je note cela sur un petit papier et je remets cela au petit Karani.
- Q: C'est vous même qui remettez un papier journallement au petit Karani
- R: Oui, je fais cela après avoir reparti le travail.
- Q: Vous n'avez jamais remarqué une certaine discordance entre le livre des présences et celui de la répartition?
- R: Non je n'ai pas suivi cela.
- Q: Pourquoi pas?

livre

R: Monsieur VAN PEE venait chaque mois et contrôlait les livres. A cause de cela je n'ai pas suivi cela. ~~Même~~, Monsieur VAN PEE signait à la fin du mois.

Q: Le petit Karani, il n'a jamais parlé de cette discordance?

R: Non jamais, j'aurais fait le contrôle moi-même.

Q: Alors quand est ce que Monsieur VAN PEE vous a donné les livres pour les contrôler?

R: Il me les a donnés le mois passé.

Q: Alors vous avez changé le livre de la répartition pour le faire concorder avec le registre d'appel?

R: Non, nous avons fait le contrôle ensemble le petit Karani et moi.

Q: Alors vous avez changé les chiffres?

R: Non, les chiffres étaient déjà changés dans le livre de répartition avant ce contrôle.

Q: Est ce que vous n'avez jamais contrôlé les capitales pour voir s'ils n'ajoutaient pas des ~~capitales~~ cartes de présences à votre insu après vous avoir quitté pour les apporter au petit Karani.

R: Non.

Q: Vous n'avez jamais entendu que les travailleurs entre eux disaient d'avoir touché de trop?

R: Non, je suis seul homme Mututsi parmi les Bahutu. Ils ne m'aiment pas parce-que je commande. Alors ils ne me disent rien. Quand j'arrive ils se taisent, ils tâchent toujours de me faire tomber.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant
(sé)

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E,

Declercq E

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E,

Declercq E

L'an mil neuf cent cinquante huit, le septième jour du mois de juillet, comparait devant nous, le nommé SEBABIRIGI, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q: Vous avez dit que vous avez averti le capita général de la discordance du registre d'appel et du livre de répartition?

R: Je lui ai averti.

Q: Alors pourquoi vous avez changé *les chiffres?*

R: Souvent il avaient des travailleurs qui venaient trop tard.

Q: Prenons le livre de répartition -le 29 mars 1958, vous avez ajouté 100 hommes, alors il n'est pas possible qu'à l'appel 100 hommes auraient oubliés leurs cartes et sont revenus le jour après pour se faire inscrire?

R: C'est possible.

Q: Alors c'est vous qui avez changé le livre de répartition?

R: Oui.

Q: Pourquoi avez dit au commencement que vous n'avez rien changé? Après, vous avez déclaré que vous avez changé le livre de répartition jusqu'au moment où vous avez constaté que c'~~xxx~~ était un potopoto. Mais vous avez changé le livre jusqu'au 22 juin 1958, le jour où Monsieur VAN PEE vous a donné un congé?

R: C'est un autre qui a changé.

Q: Vous avez changé de mois 57 jusqu'au juin 58?

R: Oui.

Q: Alors qu'est ce que les travailleur faisaient avec l'argent qu'ils touchaient de trop?

R: Je ne savais pas mon travail n'est *que d'* pour écrire.

Q: Pourquoi avez-vous changé les livres?

R: Il y avaient des types qui venaient trop tard.

Q: Pourquoi avez-vous ajouté 100 hommes dans le livre de répartition; alors qu'il n'y en avaient que 78 notés dans le registre de présences (le 29 mars 1958)

R: Là je me suis trompé.

Q: Et le 31 mars vous faites la même chose?

R: Cela ne correspond jamais ce n'est pas une raison de voler.

Traduction faite le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant
(sé)

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E,

Declercq E

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

54

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E, *[Signature]*

Comparaît ensuite le nommé GATAMA, fils de Rupfure(ev) et de Nyiramajyeri(ev) originaire de Ninda, S/chef Kamuzinzi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et y résidant, âgé de 38 ans, de race ruandaise, muhutu des abungura, marié, capita sur la plantation DAUBLIN, lequel répond comme suit à nos questions:

Q: Vous allez souvent chez le petit Karani pour demander de changer le livre de répartition pour des travailleurs venus en retard?

R: Non je n'ai jamais fait cela.

Est ce qu'il y a de capita qui font cela?

R: Non.

Q: Sebairigi boit-il beaucoup?

R: Je ne sais pas.

Q: Vous savez qu'il y a des travailleurs qui touchent de trop?

R: Je jure au nom du Roi que je ne sais pas.

Q: Vous voulez encore ajouter quelque chose?

R: Non.

Traduction faite le comparant persiste,

Le comparant

(illettré)

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E, *[Signature]*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E, *[Signature]*

Comparaît ensuite le nommé NGARAMBE, fils de Mwangaguhonga(+) et de Nyiraziboneye(ev), originaire de Gasiza, S/chef Werabe, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, et y résidant, de race ruandaise, mututsi des abanyiginya, âgé de 33 ans environ, marié, capita, lequel répond comme suit:

Q: Est ce que cela arrive souvent qu'il y a des capita qui vont trouver le petit Karani pour changer les livres pour des hommes en retard?

R: Oui, j'ai déjà fait cela.

Q: Est ce qu'il est possible qu'on lui donne 100 tickets de présences des hommes venus en retard?

R: Non, cela n'existe pas.

Q: Il y a des travailleurs qui ont reçu de trop? vous n'avez jamais entendu quelque chose?

R: Je ne sais pas.

Q: Le petit Karani est ce qu'il dépense beaucoup d'argent?

R: Je n'ai jamais vu cela.

Q: Est ce qu'il a acheté quelque chose d'ici quelques mois, un champ, une nouvelle hutte, une concubine?

R: Je ne sais pas j'habite un peu plus loin.

Q: Le grand et le petit Karani est ce qu'ils s'entendent très bien?

R: Je ne sais pas je reste dans le chantier.

Q: Est ce que le petit Karani n'a jamais dit que ses livres ne concordent pas?

R: Je ne l'ai jamais entendu.

Q: Vous n'avez jamais entendu qu'il y avait travailleurs qui payaient le petit Karani pour qu'il note des présences ~~injustes~~ à justifier?

R: Non.

Q: Vous voulez encore ajouter quelque chose?

R: Non.

traduction faite le comparant persiste et signe avec nous.

le comparant

(sé)

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E, *[Signature]*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E, *[Signature]*

64

Comparaît ensuite BAVUKAHE, fils de Ndinda (+) et de Nyirabariha (+) originaire de Ninda, S/chef Kamuzinzi, chefferie Mulera, Territoire résidant à Mulinzi, S/chef Werabe, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri muhutu des abacyaba, âgé de 43ans, polygame, capita, lequel répond comme suit à nos questions:

Q: Est ce qu'il y a des capitas qui vont chez le petit Capita pour demander de changer les livres pour des travailleurs en retard?

R: Non.

Q: Le petit Karani n'a jamais dit qu'il y avait plus de présences dans son registre que les travailleurs sur le champ?

R: Non.

après traduction le comparant persiste,
Le comparant
(illettré)

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E.

Comparaît ensuite le nommé BUSASA, fils de Sagatwa (+) et de Mugisiki (+) originaire de Mulinzi, S/chef Werabe, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et y résidant, race ruandaise, mututsi des abatsobe, âgé de 37ans, environ polygame, capita, lequel répond comme suit à nos questions:

Q: Est ce qu'il arrive que vous ou d'autres capitas retournent chez le petit capita pour qu'il change ses livres pour des hommes venant en retard?

R: Depuis 16 ans que je suis là cela n'arrive pas.

Q: Le petit capita est-il buveur?

R: Non.

Q: Est ce qu'il a des difficultés avec le grand Capita?

R: Non, je n'ai jamais vu cela.

Q: Vous ne savez pas si des travailleurs payaient le petit capita?

R: Non.

Traduction faite le comparant persiste,
Le comparant
illettré)

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E.

Recomparaissent les nommés SEBABIRIGI, BAVUKAHE, GATAMA, BUSASA, préqualifiés

Q: Est ce que vous retardez parfois après l'appel avec des tickets de présence des travailleurs venus en retard?

R: Oui.

Q: Pourquoi avez dit le contraire (à BAVUKAHE, GATAMA, BUSASA, ~~NGARIMBE~~)

R: Ils ne répondent pas.

traduction faite les comparants persistent,

Les comparants

~~XXXX (M&H) X~~

illettrés.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E.

PROFESSOR E.
P. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

de suite que je vous en adresse un exemplaire par avion

PROFESSOR E.
P. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

interdites.

EXCELLENTE

de votre dévouement

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que ne redoublent pas.

Y: Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: non.

Présence des renseignements dans les dossiers

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

PROFESSOR E.
P. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

de suite que je vous en adresse un exemplaire par avion

PROFESSOR E.
P. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

interdites)

de votre dévouement

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: non.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: non. Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: non.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Présence

Présence des renseignements dans les dossiers

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

PROFESSOR E.
P. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

de suite que je vous en adresse un exemplaire par avion

PROFESSOR E.
P. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

interdites)

de votre dévouement

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: non.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: non.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Y: que de la sorte vous voudrez bien agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

FICHE D'IDENTITE

7f

Nom: ANDEE

Prénoms: Pierre

Né à Bourvelles le 5 août 1924

Fils de Louis (en vie)

et de Genevieve Renard (en vie)

Etat civil: Célibataire:

Marié à: Pierre de Maere

Veuf de:

Divorcé de:

Profession: colon

Nationalité: belge

Domicile: Bourvelles

Résidence: Kisenyi

Immatriculé à Stan le 13 nov 56 N° 1648 Vol. XXIII F° 165

Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo Belge

Document d'identité produit

Ruhengeri, le 3-7-58

L'O.P.J.



27

Comparaît le dix neuvième jour du mois de juillet de l'an mil neuf cent cinquante huit, le nommé BUSASA, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

- des capitas.
- Q: Comment cela se fait que ~~l'envoient~~ très peu de temps après l'appel, des travailleurs chez eux pour y travailler ~~pour~~ le compte de capita?
- R: Cela n'arrive jamais.
- Q: Si les capitas n'envoient, jamais des travailleurs chez eux, ils accusent le petit capita de augmenter le nombre de présences dans son registre, qu'est ce que vous dites de cela?
- R: Je ne sais rien, je ne vais jamais au bureau.

traduction faite, le comparant persiste,
Le comparant
(illettré)

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCO E,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCO E,

Comparaît ensuite le nommé BAVUKAHE, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q: Comment cela se fait que les capitas envoient après l'appel des travailleurs pour travailler chez eux?
- R: Cela n'arrive jamais.
- Q: Alors vous accusez le nommé SEBABIRIGI d'augmenter le nombre de présences dans son registre?
- R: Je ne sais rien. Je ne vais jamais au bureau.
- Q: Vous voulez encore ajouter quelque chose?
- R: Non.

Traduction faite, le comparant persiste
Le comparant
(illettré)

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCO E,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCO E,

Comparaît ensuite GATAMA, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q: Les capitas envoient des travailleurs chez eux pour y travailler pour le compte du capita?
- R: Non, cela n'arrive pas.
- Q: Alors vous accusez SEBABIRIGI d'augmenter le nombre de présences dans son registre?
- R: Non, je ne travaille pas au bureau.

Traduction faite le comparant persiste,
Le comparant
(illettré)

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCO E,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCO E,

Document de la Commission pour la mise en œuvre de la Convention de Genève
relative au statut des réfugiés, lequel répond à une série de
nos questions :

- 1. Comment cela se fait-il que les réfugiés soient envoyés dans les camps de travail ?
- 2. Les travailleurs envoyés dans les camps de travail sont-ils payés ?
- 3. Les réfugiés envoyés dans les camps de travail sont-ils traités de manière humaine ?
- 4. Les réfugiés envoyés dans les camps de travail sont-ils envoyés dans les camps de travail à leur demande ?
- 5. Les réfugiés envoyés dans les camps de travail sont-ils envoyés dans les camps de travail à la demande de leur pays d'origine ?

La Commission pour la mise en œuvre de la Convention de Genève
(1951)

[Signature]

Le fait que le présent document est ainsi

Document de la Commission pour la mise en œuvre de la Convention de Genève

[Signature]

Document de la Commission pour la mise en œuvre de la Convention de Genève
relative au statut des réfugiés, lequel répond à une série de
nos questions :

- 1. Comment cela se fait-il que les réfugiés soient envoyés dans les camps de travail ?
- 2. Les travailleurs envoyés dans les camps de travail sont-ils payés ?
- 3. Les réfugiés envoyés dans les camps de travail sont-ils traités de manière humaine ?
- 4. Les réfugiés envoyés dans les camps de travail sont-ils envoyés dans les camps de travail à leur demande ?
- 5. Les réfugiés envoyés dans les camps de travail sont-ils envoyés dans les camps de travail à la demande de leur pays d'origine ?

La Commission pour la mise en œuvre de la Convention de Genève
(1951)

[Signature]

Le fait que le présent document est ainsi

Document de la Commission pour la mise en œuvre de la Convention de Genève

[Signature]

Document de la Commission pour la mise en œuvre de la Convention de Genève
relative au statut des réfugiés, lequel répond à une série de
nos questions :

- 1. Comment cela se fait-il que les réfugiés soient envoyés dans les camps de travail ?
- 2. Les travailleurs envoyés dans les camps de travail sont-ils payés ?
- 3. Les réfugiés envoyés dans les camps de travail sont-ils traités de manière humaine ?
- 4. Les réfugiés envoyés dans les camps de travail sont-ils envoyés dans les camps de travail à leur demande ?
- 5. Les réfugiés envoyés dans les camps de travail sont-ils envoyés dans les camps de travail à la demande de leur pays d'origine ?

La Commission pour la mise en œuvre de la Convention de Genève
(1951)

[Signature]

Le fait que le présent document est ainsi

Document de la Commission pour la mise en œuvre de la Convention de Genève

[Signature]

T. VAN PEE
B.P. 47
BUHANGERI

LE 23/7/58

84

MONSIEUR DECIENROQ
COMMISSAIRE DE POLICE
BUHANGERI

Monsieur,

Comme vous me l'avez demandé, voici ci-joint le relevé des journées inscrites en trop par le clerc Sebabirigi contre qui j'ai déposé plainte au nom de M. Dablain dont je surs la plantation. Ce relevé porte du mois de mai 57 au mois de mai 58.

Les faux en écriture de ce clerc consistaient donc à inscrire dans le livre d'appel plus de présences à certains travailleurs qu'ils n'en avaient accompli en réalité. Ces hommes devaient probablement lui remettre une partie du salaire des journées indûment inscrites.

Pour rétablir l'équilibre dans le livre de répartition de travail, il employait deux méthodes :
1) ou bien il additionnait incorrectement les colonnes de chiffres dans le livre de répartition et inscrivait un résultat plus élevé, par ex. : le 14/6/57 : 153 au lieu de 133.
2) ou bien il surchargeait et raturait ses chiffres après que je les eusses examinés et de cette façon le total du livre de répartition atteignait plus ou moins le total du livre d'appel. Les surcharges sont nettement distinctes.

J'ai inscrit ces deux façons dans le livre de répartition en annotant le total véritable (du livre d'appel) avec les abréviations ADD. ou APP. suivant qu'il s'agit d'une erreur volontaire d'addition ou du total réel du livre d'appel changé dans le livre de répartition par une surcharge.

Ces fautes d'addition et ces surcharges sont évidemment faites dans le but de voler car toutes, à part une ou deux qui portent sur un chiffre insignifiant de journées comme en août (et encore n'ai-je pu déchiffrer toutes les ratures de ce mois), sont faites au détriment de l'employeur puisque j'arrive à un total de 1294 journées inscrites en trop pour ces 13 mois. Si ces erreurs étaient involontaires elles se feraient dans les deux sens et s'annuleraient pratiquement. D'ailleurs Sebabirigi était tout-à-fait capable de faire de longues pages d'additions sans fautes et sans ratures comme le témoignent les colonnes des salaires dans le livre d'appel qu'il savait que je contrôlais chaque mois.

Je vous rappelle que Sebabirigi a déjà été condamné à 1 an de prison pour faux en écriture et j'espère que vous le condamnerez comme il le mérite.

Ci-joint également les livres d'appel et de répartition.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DATES	A. LIVRE DE REPARTIT.	B. LIVRE D'APPEL	C. A-A B-A	D. SURCHARGES, ERREURS VOLON- TAIRES D'ADD.	C + D
MAI 57	3.932 3.938 e	4.014 ϕ	82	-	82 76
JUIN	2.895 e	2.889 ϕ	- 6 76	20 v	14 v
JUILLET	3.159 ϕ	3.177 ϕ	18 v	38 v	56 v
AOUT	3.193 ϕ	3.027 ϕ	-166 v	150 156	-16 v
SEPT.	3.322 3.337 ϕ	3.307 v	-16-27 v	224	-30 209
OCTOBRE	3.327 3.509 ϕ	3.542 v	21533	32 v	247 247
NOV.	3.565 ϕ	3.609 v	44 v	10-30	54
DEC.	4.731 ϕ	4.747 v	16 v	32 v	48 v
JANV. 58	4.496 v	4.535	39	88	127
FEBVRIER	3.032 v	3.372 v	-	- X	X -
MARS	2.751 v 2.731 ϕ	2.587 v	-164 v	261 262 ϕ	98 ϕ
AVRIL	2.986 2.986 ϕ	3.092 v	106 v	83	189 v
MAI	2.703 ϕ	2.890	177	10	187

1.294
1.071

Soit 1.294 journées au coût moyen de 10 frs = 12.940 frs

1.071

= 10.710 μ ϕ

X P.S. Au mois de février des hommes de
chez M^s Daubleris ont été prêts pendant
une semaine à la plantation Vou 8-ci -
Renard. Ils ont été inscrits dans le livre
d'appel mais pas dans celui de répartition
de sorte que la situation a été faussée et
on ne fait pas au futur compte.

Renard

Surcharges et erreurs volontaires d'addition

<u>DATE</u>	<u>REPARTITION</u>	<u>APPEL</u>	<u>DIFFERENCE</u>
I3/6/57	I53	I33	20
27/7	II4	76	38
2/8	83	67	16
I3/8	I47	II5	32
28/8	I32	120	12
29/8	I50	I38	1617
30/8	I35	II9	16
I0/8	I09	89	20
I6/8	I22	II0	12
5/8	93	87	6
8/8	II5	II0	5
			<hr/>
			150 136
6/9	I4I ✓	III ✓	30
II/9	I58 ✓	I38 ✓	20
I6/9	I56 ✓	I31 123	25
2I/9	I47 ✓	77 ✓	70
23/9	I57 ✓	I09 ✓	48
24/9	I5I ✓	I40 ✓	II
25/9	I48 ✓	I28 ✓	20
			<hr/>
			224
20/I0	20 ✓	I3 ✓	7
2I/I0	I82 ✓	I78 ✓	4
22/I0	I79 ✓	I72 ✓	7
25/I0	I64 ✓	I60 ✓	4
30/I0	I65 ✓	I55 ✓	10
3I/I0	I50 ✓	I40 ✓	10
			<hr/>
			32
I2/II	I2I ✓	I3I ✓	-10
2I/II	I45	I25	20
22/II	154	194 ADD	-40
			<hr/>
			10 - 30
2/I2	I70 ✓	I20 ✓	-10
3/I2	I5I ✓	I47 ✓	4
5/I2	I78 ✓	I70 ✓	8
I2/I2	I94 ✓	200 ✓	- 6
I8/I2	203 ✓	I8I ✓	22
I9/I2	200 ✓	I86 ✓	14
			<hr/>
			32

Handwritten signature or initials

<u>DATE</u>	<u>REPARTITION</u>	<u>APPEL</u>	<u>DIFFERENCE</u>
18/1/58	I86 ✓	I56 ✓	30
23/1	I70 ✓	I36 ✓	34
24/1	I28 ✓	I04 ✓	24
			<hr/> 88 <hr/>
17/2	99	81 e	18
19/2	97	84	13
24/2	I27	I15	12
			<hr/> 43 <hr/>
15/3	112 ✓	74 ✓	38 ✓
20/3	I46 ✓	I27 ✓	19 ✓
29/3	I77 e	79	98 e
31/3	I85	80/81 e	I07 e
			<hr/> 262 e <hr/>
5/4	90 ✓	69 ✓	21
9/4	I47 ✓	I38 ✓	9
I4/4	I09 ✓ e	I23 ✓ e	I4
I9/4	I39 ✓	I26 ✓	I3
21/4	I64 ✓	I53 ✓	9
23/4	I53 ✓	I36 ✓	I7
			<hr/> 83 <hr/>
17/5	I03 ✓	93 ✓	10

Handwritten signature

P. V. N°.....

Affaire *Sebalungi*

R.M.P.

Ruanda-Urundi
Procès-verbal de saisie.

L'an mil neuf cent cinquante *huit*, le *vingt quatrième*

Nous *Declercq Eric* (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)

à....., verbalisant dans
l'affaire à charge de *Sebalungi*

Nous trouvant à *Ruhengeri*, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé *Van See*

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante : *deux livres d'appel et deux livres*
de répartition paraphés sur le coin droit etc.

L'es..... objets..... saisi..... est - sont inscrits..... au R.O.S. sous le n° *286*

Le détenteur:

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

[Signature]

Dont acte

L'Officier du Ministère Public,

Comparaît le trente et unième jour du mois de juillet de l' an mil neuf cent cinquante huit, la nommée NYIRABURO , fille de Hakimincuti(ev) et de Nyirabakazi(ev), originaire de Gasiza, S/chef Werabe, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri, résidant à Ninda, S/chef Kamuzinzi, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri, Munyarwandikazi, Umuhutukazi des ababanda, agée de 33 ans, mariée à Sebahirigi préqualifié, laquelle répond comme suit à nos questions:

- Q. Quand avez-vous quitté votre mari?
- R. L'année passée au mois d'avril.
- Q. Pourquoi?
- R. Nous nous sommes disputés pour la deuxième femme que mon mari voulait prendre et parce que mon mari n'avait pas encore payé la dot pour moi ni pour la deuxième femme.
- Q. EST-ce qu' il a payé la dot maintenant?
- R. Non, ni pour moi ni pour la deuxième femme.
- Q; Savez-vous combien d'a gent votre mari gagnait ?
- R. 4.0frs.
- Q. Avez -vous des champs à côté des champs de certains capitas de Mr. Daublain?
- R. Oui, le scapitas ~~PT~~ GEGA et GATAMA habite t dans le même group ment.
- Q. EST- ce que vous avez vu des travailleurs de Mr. Daublain travailler sur leurs champs?
- R. Non.
- Q. Voulez- vous ajouter quelque chose?
- R. Non.

Traduction faite , la comparante persiste ~~à répondre comme~~
La ce parante(illetrée)

Phlu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

DECLERCQ E.

~~Signature~~

Phlu

Comparaît ensuite la nommée KANKINDI, fille de ~~mw~~antambara(ev) et de Ntamutarano(ev), originaire de Ninda ? S/chef Kamuzinzi, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri, et y résidant, Munyarwandikazi, umuhutukazi des Abakone, agée de 22 ans, deuxième femme de Sebahirigi, préqualifié, laquelle répond comme suit à nos questions

- Q; Est-ce que votre mari a déjà payé la dot?
- R. Non.
- Q. Quand êtes -vous allé habiter chez Sebahirigi?
- R. IL y adeuxans.
- Q. Savez -vous combien d'argent votre mari gagnait chez Mr. Daublain?
- R. 400frs par mois.
- Q. est-ce que vous avez des champs à côté des champs de certains capitas de Mr. ~~Daublain~~ Daublain?
- R. Non.
- Q. Voulez-vous ajouter quelque chose?
- R. Non.

Traduction faite la comparante persiste
La comparante(illetrée)

JE jureque le présent procès-verbal set sincère.

L'OFFICIER DEPOLICE JUDICIAIRE

DECLERCQ E.

Phlu

SECRET

LE G. O. M. I. C. I. N. E. D. E. L. O. R. I. C. I. N. E. I. N. D. I. C. I. V. I. T. A. T. E.

Le 1er jour de l'année 1955-1956 est célébré.

Le 1er jour de l'année 1955-1956 est célébré.

- 1. Mon.
- 2. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 3. Mon.
- 4. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 5. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 6. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 7. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 8. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 9. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 10. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 11. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 12. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 13. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 14. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 15. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 16. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 17. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 18. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 19. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 20. D'après les données de l'année 1955-1956.

SECRET

SECRET

LE G. O. M. I. C. I. N. E. D. E. L. O. R. I. C. I. N. E. I. N. D. I. C. I. V. I. T. A. T. E.

Le 1er jour de l'année 1955-1956 est célébré.

Le 1er jour de l'année 1955-1956 est célébré.

- 1. Mon.
- 2. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 3. Mon.
- 4. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 5. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 6. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 7. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 8. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 9. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 10. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 11. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 12. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 13. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 14. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 15. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 16. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 17. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 18. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 19. D'après les données de l'année 1955-1956.
- 20. D'après les données de l'année 1955-1956.

157

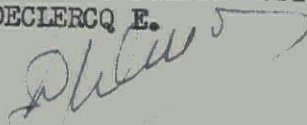
L'an mil neuf cent cinquante huit , le quatorzième jour de mois de août, devant NOUS, DECLERCQ E., neustrouvant à Mulinzi, comparait lanommée GATTAWEHO, fille de Mutiba 5+) et de Nyira bugende (EV) originaire de Rukoro, S/chef Werabe, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri, résidant à Mulinzi, S/chef Werabe, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri, Munyarwandikazi, umuhutukazi des Abagesera, agée de 30 ans environs, mariée à Ntakibaye, laquelle répond comme suit à nos questions:

- Q. Avez-vous vu des travailleurs de Mr. Daublain , qui cultivaient les champs du nommé TERERAHO?
- R. Oui , je les voyais passer ici; ils allaient travailler à Gahunga.
- Q. Ils étaient combien?
- R. Une fois 6, une fois 4.
- Q. Vous ne connaissez pas les noms?
- R. Non.
- Q. Vous les avez vu souvent?
- R. Seulement ces deux fois.
- Q. Savez-vous où aloys fabrique des marmites?
- R. Non.
- Q; Comment savez - vous que les travailleurs , que vous avez vu , allaient travailler pour Aloys?
- R. D'autres travailleurs de Mr. Daublain demandaient où ils allaient. Ils ont répondu qu'ils allaient travailler pour Aloys à Gahunga.

Traduction faite , la comparante persiste.
LA COMPARANTE(illettrée)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E.



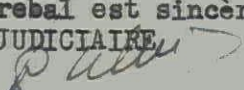
Comparait ensuite la nommée, MUKANDUTIYE, fille de kalekezi-ev) et de Lisabera (ev), originaire de Gahunga, S/chef ~~Murikany~~ Mperikanyi, Cheff. Mulera? Terr. Ruhengeri, résidant à Mulinzi, S/chef Werabe? chef f. Mulera, Terr; Ruhengeri, Munyarwandikazi, Umuhutukazides Abasindi, agée de 20 ans environs, Mariée, belle-fille de GATTAWEHO, précitée, laquelle répond comme suit à nos questions:

- Q. Est-ce que vous avez vu des travailleurs de Mr. Daublain, Qui travaillaient dans les champs de TERERAHO?
- R. Je les ai vu deux fois ; ils passaient ici et allaient sans doute travailler à Gahunga.
- Q. Ils étaient combien?
- R. Une fois six et une fois quatre. Je les ai vu en même temps que ma belle-mère GATTAWEHO.
- Q. Est-ce qu'il y avait un capita avec eux?
- R. Jen'ai pas vu un capita.
- Q Comment avez-vous appris qu'ils allaient travailler pour Tereraho?
- R. Quand ils passaient j'ai entendu qu'ils prononçaient le nom d'Aloyis, en répondant aux travailleurs de Mr. Daublain. Alors j'ai conclu qu'ils allaient travailler dans les champs d'Aloyis.
- Q. Savez-vous où aloys fabrique des marmites?
- R. Non.
- Q. Votre mari où travaille-t-il?
- R. Il est en Uganda.
- Q. Voulez-vous ajouter quelque chose?
- R. Non.

Traduction faite, la comparante persiste.
LA COMPARANTE(illettrée)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E.



Comparaît ensuite la nommée NYIRAI ITWE, fille de Sebarera(+) et de Nyirarubera, originaire de Ninda, S/chef Kamuzinzi, Chef. Mulera, Terr. Ruhengeri, résida t à Mulinzi, S/chef Werabe, Chef. Mulera, Terr. Ruhengeri, Munyarwada kazi, ~~Umuhutu des Abasinga~~ Umuhutu des Abasinga, âgée de 45 ans, mariée à Baruga, laquelle répond comme suit à nos questions:

- Q. Qui cultive les champs d'Aloyis?
- R. Je ne les connaît pas, je sais qu'il les paye comme nous.
- Q. est-ce que Aloys fabrique des pots?
- R. je ne sais rien.

Traduction faite la comparante persiste
La comparante (illettrée)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Le même jour nous trouvant à Gahunza comparaît le nommé BAVURIKI, fils de Rugambara(+) et de Nyiratuza(+), originaire de Gahunza, S/chef Mperikanyi, Chef. Mulera, Terr. Ruhengeri et y résidant, Munyarwanda, Umuhutu des Abasinga, Agé de 45 ans environs, marié à Nyirankumbuye, cultivateur, sans condamnation antérieure, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q. Est-ce que vous connaissez le nommé Aloys Teraraho?
- R. Non.
- Q. Vous fabriquez des pots, vous savez que Aloys en fabrique aussi?
- R. Non.
- Q. souvent il y a des contractés de Mr Daublain qui viennent acheter des pots ici. Ils ne vous disent jamais que Aloys fabrique aussi des pots?
- R. Non.
- Q. Vous n'avez rien à ajouter?
- R. Non.

Traduction faite le comparant persiste.
Le comparant (illettré)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès - verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Comparaît ensuite le nommé NDANGAMA, fils de Byumvuhore(ev) et de Nyirabujerenge(+), originaire de Ruhondo, S/chef Mwikarago, Chef. Mulera, Terr. Ruhengeri et y résidant, Munyarwanda, Umuhutu des Abasinga, âgé de 37 ans environs, marié à Nyirambizi, sans condamnation antérieure, contracté de Mr Daublain, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q. Qu'est-ce que vous faites ici sur la plantation?
- R. Sarcler.
- Q. VOUS ne faites rien d'autre?
- R. Non.
- Q. Vous n'avez jamais puisé de l'eau?
- R. Oui.
- Q. Pour qui?
- R. Pour Mr Daublain.
- Q. Vous n'avez jamais puisé de l'eau pour un capita?
- R. Non.
- Q. Vous osez jurer cela au nom du Mwami?
- R. Oui. (Nbandogo Rudahigwa Umwami w' Urwanda)

174

- Q. Vous n'êtes jamais aller travailler à Gahunga?
- R. Non, jamais.
- Q. Voulez-vous ajouter quelque chose?
- R. Non.

Traduction faite le comparant persiste
Le comparant (illettré)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

[Signature]

Comparait ensuite le nommé GATYBU, fils de Nkweto(+) et de Nshaka(+), originaire de Gahunga, S/chef Mperikanyi, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri et y résidant, Munyarwanda, Umuhutu des Abazigaba, âgé de 45 ans environs, marié à Nuirarwino, Contracté à la plantation Daublain, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q. Qu'est-ce que vous faites ici à la plantation?
- R. Sarcler, planter du pyrèthre et l'arracher.
- Q. Rien d'autre?
- R. Non.
- Q. Pourquoi vous vous êtes battus avec Kalekezi?
- R. Je ne me suis jamais battu avec lui. Il n'y a pas de motifs.
- Q. Vous n'êtes jamais allé travailler à Gahunga?
- R. Non, je ne travaille pas pour un mututsi. C'est pourquoi je suis venu travailler ici. Autrement j'aurais travaillé pour mon S/chef Mperikanyi.
- Q. Aloys a-t-il des champs à Gahunga?
- R. Je ne connais pas les champs d'Aloys à Gahunga. Je connais les champs de son père. Ils sont travaillé par les contractés de son père.
- Q. Aloys fabrique-t-il des pots?
- R. Je ne sais pas.
- Q. Est-ce que vous connaissez des capitas qui font travailler des contractés dans leurs champs?
- R. Non.
- Q. Mporwineza, qu'est-ce qu'il fait ici?
- R. Il fait le même travail que moi, sarcler.
- Q. Est-ce que vous voulez ajouter quelque chose?
- R. Rien.

Traduction faite le comparant persiste
Le comparant (illettré)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

[Signature]

Comparait ensuite le nommé GAHUNDA, fils de Nzawandora(+) et de Mariba(+), originaire de Ruhondo, S/chef Mwikarago, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri, et y résidant, Munyarwanda, Umuhutu des Abasindi, âgé de 45 ans environs, marié à Nyirabambari, condamnation antérieure: 1 mois pour abandon de travail, Contracté lequel répond comme suit à nos questions:

- Q. Qu'est-ce que vous faites à la plantation?
- R. Sarclage, arracher le pyrèthre, planter.
- Q. Rien d'autre?
- R. Non.
- Q. Vous n'avez jamais puisé de l'eau?
- R. Avant qu'on n'ait acheté un véhicule à la plantation, je puisait aussi de l'eau.

- Q. Vous puisiez de l'eau pour un capita?
- R. Jamais , c'était pour Mr Daublain.
- Q; Vous osez le jurer au nom du Mwami?
- R. Oui : Ntandoga Rudahigwa, Umwami w'urwanda.
- Q. voulez vous ajouter quelque chose.
- R. Non.

Traduction faite le comparant persiste
Le comparant,

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

[Signature]

COMPARAIT ensuite le nommé TERERAHO, Aloys, pré qualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q. Est-ce que vous avez des champs à Gahunga?
- R. J'ai, un champ, cultivé par mon père. Je l'ai acheté à Petro Ngamiye en 1948.
- Q. Est- ce que vous avez encore d'autres champs?
- R. Les champs que Mr Daublain m' a donné.
- Q; Où sont ces champs?
- R. A Mulinzi à côté de ma maison.
- Q. Vous n'avez pas acheté un champ à Rorangangabo?
- R. Non, jamais.
- Q. Est-ce que vous avez acheté quelque chose , dernièrement?
- R. Au mois de mai 47, j'ai acheté 2 vaches à Mr Daublain.
- Q. Combien de vaches est-ce vous avez?
- R. 4 vaches en tout , J'ai reçu une vache de Ngarambe. J'ai reçu encore une vache demon cousin Disi.
- Q. Quand avez-vous reçu ces vaches?
- R. Celle de Ngarambe en '50, celle de Disi en '54.
- Q. Est- ce que vous faites encore quelque chose en dehors de votre travail à la plantation?
- R. Non, je travaille toujours ici.
- Q. Vous ne fabriquez pas des pots?
- R. Non.
- Q; Voulez-vous encore ajouter quelque chose?
- R. NON.

Traduction faite le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant,
(sé)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

[Signature]

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt sixième jour du mois d'août, vers sept heures à Gasiza,
Comparaît le nommé NTAKIBAYE, fils de Bihemu(ev) et de Nyiramabere(ev), originaire de Mulinzi, S/chef Werabe, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeriet y résidant Munyarwanda, Umuhutu des Abacaba, âgé de 38 ans environs , marié, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q. Est- ce que vous avez travaillé chez Mr Daublain?
- R. Oui, six mois comme capita . J'ai été licencié en 51.
- Q. Qu'est- ce que vous savez d'Aloys, est- ce qu'il emploie des travailleurs

de Mr Daublain?

- R. Aloys commet des détournements de main-d'oeuvre depuis longtemps. Le nommé Ngarambe a donné une vache à Aloys? Aloys a donné les travailleurs suivants à Ngarambe: BARAFUHA (Gasiza) et RUTEBO (Rukoro). Rutebo a été attrapé sur les champs de Ngarambe à Gasiza. Aussi il donne des contractés à le nommé Bavuriki. C'est le capita Mporwineza, qui donne quelques travailleurs. Ceux-là portent de la terre pour Bavuriki. Celui-ci donne alors une partie des revenus des pots qu'il a faits à Aloys. Les noms des travailleurs sont GISIRIBOBO, SEMAKWENGERI, GAFURU, GIHUGA, tous de Gahunga; NDANGAMA et GAH NDA DE Ruhondo. Aloys a acheté un champ à RORANGANGABO de 400 frs. Au lieu de donner de l'argent, aloys a donné des travailleurs. Il a encore acheté un champ à NG. MIJ Pierre. Ce champ aussi a été cultivé par des contractés. Il ya encore un nommé NTIRUGURI RWA (S/chef Werabe), qui a donné une chèvre à aloys. Maintenant il travaille à la plantation; avant il travaillait chez lui tout en étant payé par la plantation. Il ya encore SEZIBERA et KALEKEZI de Gahunga. Ils savent où se trouvent les champs d'Aloys.
- Q. Est-ce que vous connaissez des champs d'Aloys où les travailleurs de la plantation travaillent encore?
- R. Non.
- Q. Voulez-vous ajouter encore quelque chose?
- R. SHYIRAMBERE, qui travaillait dans les champs de Mporwineza.

Traduction faite, le comparant persiste,
Le comparant (illettré)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Comparaît ensuite le nommé SERUNYAGA, fils de Rubenga(+) et de Nyirandimbira (ev originaire de Kibande, S/chef Mfizi, Chef. Mulera, Terr. Ruhengeri, résidant à Gatete, S/chef Mperikanyi, Chef. Mulera, Terr. Ruhengeri, Munyarwanda, Umuhutu d des Abasindi, âgé de 38 ans environs, marié à Nyiramparaye, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q. Qu'est-ce que vous savez des travailleurs de Mr Daublain de votre S/chefferie
- R. J'ai vu maintes fois Gisiribobo, Nyamugira, Bugoyi, Semakwengeri, portant du bois, de la paille pour cuire des pots. je les ai vu portant de l'argile. Un jour je me suis rendu chez Bavuriki, qui fabrique des pots, pour demander un pot. On m'a dit qu'on ne pouvait pas vendre ces pots; qu'ils étaient à Aloys. Tous ces travailleurs sont dirigés par le capita Mporwineza. J'ai vu deux types du S/chef Mwikarago, qui portaient de l'argile chez Bavuriki. Je ne connais pas leurs noms. Depuis que l'enquête est commencée, ils ne travaillent plus là-bas.
- Q. Est-ce que Mporwineza était là aussi avec ces travailleurs?
- R. Oui;
- Q. Voulez-vous ajouter encore quelque chose?
- R. Non.

Traduction faite, le comparant persiste,
Le comparant (illettré),

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Comparaît ensuite à Kinigi, le nommé BARARUHA, fils de Ntabohari(+) et de Nahagimana, originaire de Gasiza, S/chef Werabe, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri, résidant à Rukoro, S/chef Werabe, Munyarwanda, Umuhutu des Abarihira, âgé de 30 ans environs, célibataire, contracté, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q. Est-ce que vous avez travaillé chez Ngarambe?
R. Oui, j'ai travaillé dans les champs de Ngarambe. Quelques fois j'avais des querelles avec lui et je venais travailler à la plantation.
Q. Combien de fois avez-vous travaillé dans les champs de Ngarambe?
R. Chaque fois je travaillais 4 jours et j'y ai travaillé 2 fois.
Q. quels mois?
R. Au mois de septembre et octobre de l'année passée. A ce moment j'y cultivais du maïs.
Q. Où étiez-vous payé?
R. A la plantation.
Q. Avec qui avez-vous travaillé?
R. Je travaillais seul à ce moment. Ruteho a travaillé aussi là-bas.
Q. Qui donnait la carte pour la faire pointer.
R. C'était Ngarambe. Le soir il me rendait la carte.
Q. Vous connaissez d'autres travailleurs qui travaillaient dans les champs de leur capita?
R. Shyirambere travaillait pour Mporwineza.
Q. Bugoyi par exemple?
R. Il était parfois absent et après il était payé par la plantation.
Q. Vous connaissez d'autres?
R. Gisiribobo, Semakweneri, Gaturu, Gihuga, Ndagama, Gahunda. Ils travaillent dans l'équipe de Bavukaye. Je remarquais leur absence Ala fin du mois ils touchaient souvent plus que moi.
Q. Sebahirigi, avait-il des travailleurs dans ses champs?
R. Je ne connais personne.
Q. Voulez -vous ajouter quelque chose?
R. Non.

Traduction faite, le comparant persiste.
Le comparant (illettré)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Comparaît ensuite le nommé RUTEBU, fils de Birushya(ev) et de Nyiradihano(ev) originaire de Rukoro, S/chef Werabe, cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri et y résidant, Munyarwanda, Umuhutu des Abarihira, âgé de 30 ans environs, marié à Nyiramukaminshi, contracté, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q. Dans quelle équipe travaillez-vous?
R. Celle de Ngarambe.
Q. Vous n'avez jamais travaillé dans ses champs?
R. Oui, au mois de mai il m'a forcé d'y travailler. Quand je refusait, il m'infligea une amende de 5 frs. Alors j'ai accepté. C'était lui qui gardait ma carte. A la fin du mois j'étais payé par la plantation.
Q. Et les autres mois?
R. Au mois d'avril, j'y travaillait 3 jours, au mois de mai 4 jours, au mois de juin, après l'amende, 2 jours. J'avais refusé par ce que l'enquête était déjà commencée.
Q. Vous travailliez seul?
R. J'ai travaillé avec Bararuha dans les champs de Ngarambe.
Q. Mporwineza, qu'est-ce qu'il fait à la plantation?
R. On dit qu'il est capita mais ce n'est pas vrai. Aloys le fait travailler tantôt chez ce capita, tantôt chez un autre. Il est contracté mais il n'a pas de tâche comme nous.

Q. Voulez-vous ajouter quelque chose?
NR. Non.

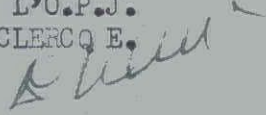
Traduction faite, le comparant persiste
Le comparant (illettré)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.



Comparaît ensuite le nommé BUGOHI, fils de Bampaliki(+) et de Nyirabatenda(ev) originaire de Gafumba, S/chef Ngahuliro, cheff. Bukamba-Ndorwa, Terr. Ruhengeri, résidant à Gatete, S/chef Mprikanyi, cheff. Mulera, Terr/ Ruhengeri Munyarwanda, Umuhutu des Abaziraba, âgé de 49 ans environs, marié à Nyirandaye contracté, lequel répond comme suit à nos questions :

Q. Est-ce que vous avez travaillé dans les champs d'Aloys?

R. Oui. Une 1° fois dans les champs de Rorangangabo, dirigé par Mporwineza. Il y avait encore Gihuga, Gisiribobo, Semakwengeri, Ngaturu et Nyamugiri. Nous cultivions des haricots.

Une 2° fois j'ai travaillé dans les champs d'Aloys autour de sa maison. J'y travaillait avec son umugaragu Semigayo.

Une 3° fois, j'ai travaillé 2 jours, toujours dirigé par Mporwineza? Nous avons porté des herbes pour cuire des pots chez Bavuriki. J'étais avec Gisiribobo, Nyamugira, Semakwengeri.

Q. Est-ce que vous n'avez jamais porté de l' argile?

R. Non.

Q. Vous connaissez des travailleurs qui ont fait cela?

R. Oui, Gahunda et Ndangama du S/chef Mwikarago.

Q. Votre capita.

R; Bavukaye.

Q. Vous ne connaissez pas d'autres capitas qui faisaient travailler des contractés dans leurs champs?

R. Non.

Q. Vous n'avez rien à ajouter?

R. Non.

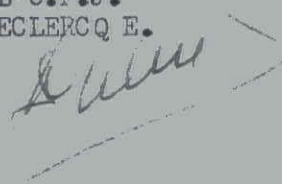
Traduction faite, le comparant persiste
Le comparant (illettré)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.



Comparaît ensuite le nommé BAVUKAYE, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions :

- Q. Connaissez-vous un capita qui a pris des contractés?
- R. Je connais un : Ngarambe. Il a fait travailler dans ses champs Rutebo et Bararaha.
- Q. Est-ce que vous en connaissez encore d'autres?
- R. Non.

Traduction faite, le comparant persiste,
Le comparant (illettré)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Comparaît ensuite le nommé NGARAMBE, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions :

- Q. Vous n'avez jamais fait travailler des contractés dans vos champs?
- R. Non. Ceux qui m'en accusent me haïssent. Je veux toujours être confronté avec eux. Je tiens à vous dire aussi que j'ai donné une vache à Tereraho. Je la lui ai donnée par amitié. Je vous dis cela par ce que je sais que l'on va y donner une autre signification. Toute la colline Gasiza est contre moi; le S/chef peut en témoigner.
- Q. Mporwineza, qu'est-ce qu'il fait à la plantation?
- R. C'est un contracté, qui aide de temps en temps les capitas au moment du repiquage.
- Q. Quand il n'aide pas les capitas dans quelle équipe travaille-t-il?
- R. Je ne sais pas. Je travaille dans le bois, les autres capitas travaillent ailleurs.
- Q. Voulez-vous ajouter quelque chose?
- R. Non.

Traduction faite le comparant persiste, et signe avec nous,

Le comparant
(sé)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Comparaît ensuite le nommé BAVURIKI, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions :

- Q. Est-ce que vous fabriquez des pots pour Mporwineza.
- R. Je fait beaucoup de pots pour tout le monde, qui, m' en demande. Une fois Mporwineza m'a apporté 2 charges d'argile. Il a aussi porté du sable; il a mélangé cela pendant 2 jours chez moi. Alors il apporté du bois avec 4 types : Bugoyi, Gisiribobo, et 2 autres , que je ne connais pas. Ils étaient dirigés par Mporwineza.
- Q. Combien de pots avez-vous fabriqué?
- R. Huit.
- Q. Pour qui?
- R. 4 pour Mporwineza et 4 pour moi.
- Q. C'est loin où ils doivent chercher de l'argile?
- R. C'est tout près du lac. Quand on y va très tôt le matin , on est de retour à 2 heures.
- Q. Où est-ce que ces types ont cherché du bois?
- R; Ils apportaient ça quand ils revenaient du travail.
- Q. Mporwineza, comment est-il venu chercher les pots?
- R. En rentrant chez lui il prenait chaque fois un pot. C'était au mois de mai de cette année-ci.

Q. Vous n'avez rien à ajouter?

R. Non.

Traduction faite, le comparant persiste,
Le comparant (illettré)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

[Signature]

Comparait ensuite le nommé MPORWINEZA, fils de Nyirimpunga(ev) et de Nyiramatabaro(ev), originaire de Gahunga, S/chef Mperikanyi, cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri et y résidant, Muryarwanda, Umuhutu des Abacaba, âgé de 40 ans environ, marié à Nyiragisaka, contracté, lequel répond comme suit à nos questions

Q. Qu'est-ce que vous faites à la plantation?

R. Je travaille comme les autres contractés. Parfois aussi j'aide les capita au repiquage.

Q. Vous n'avez jamais fait le travail de capita?

R. Non.

Q. Qu'est-ce que vous avez fait chez Bavuriki?

R. J'ai porté une fois une charge de l'argile, une fois du sable, j'ai mélangé cela en présence de Bavuriki. Alors en revenant du travail, j'ai porté encore du bois. J'ai reçu 4 pots, 2 sont restés pour Bavuriki.

Q. Comment avez-vous porté les pots chez vous?

R. Le même jour j'en ai porté 2. Le lendemain j'en ai encore porté 2 en revenant du travail.

Q. Bugoyi a dit qu'il a travaillé 2 jours sous votre direction; il a porté des hrebes chez Bavuriki; il y avait encore 3 autres travailleurs.

R. Cela c'est passé en '56.

Q. Qui travaille dans vos champs?

R. Moi.

Q. Mais j'ai vu dans les registres de la plantation que vous travaillez beaucoup à la plantation; est-ce que vous trouvez encore le temps de travailler vous-même dans vos champs?

R. Je travaille beaucoup alors je peux me payer des travailleurs.

Q. Mais vous venez de dire que vous travaillez vous-même dans vos champs?

R. (Mporwineza ne répond pas.)

Q. Est-ce qu'il y a une mésentente entre Batutsi et Bahutu à la plantation?

R. Oui, les Bahutu sont toujours contre les Batutsi. Moi aussi je suis contre Aloys, par ce qu'il m'a mis en prison. (Tout le monde est ici sait très bien que Mporwineza est un ami d'Aloys. note O.P.J.)

Q. Vous avez acheté une vache avec Aloys?

R. Oui.

Q. Vous êtes ennemi?

R. Je ne peux dévoiler mon inimitié tant que je travaille encore à la plantation

Récomparaît le nommé SERUNTAGA, préqualifié,

Q. (à SERUNTAGA) Vous avez vu plusieurs fois Mporwineza avec d'autres travailleurs des Mr Daublain apporter du bois à Bavuriki?

R. Oui, j'ai même demandé à Mporwineza de pouvoir acheter un pot. Celui a répondu que les pots étaient pour Aloys.

Q. (à MPORWINEZA) Eh bien?

R. Je ne sais rien de tout cela.

Récomparaît le nommé BAVURIKI, préqualifié.

Q. (à BAVURIKI) vous avez fait des pots cette année-ci pour Mporwineza?

R. OUI.

Q. (à MPORWINEZA) Eh bien?

R. Il ment. (Bavuriki dit que SERUNTAGA est venu demander des pots à moi, alors Mporwineza a dit que ces pots étaient à lui.)

Q. Voulez-vous ajouter quelque chose?

R. Non.

Traduction faite le comparant persiste
Le comparant (illettré)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Comparaît ensuite le nommé SEMIGOYO, fils de Sebarigigi(+) et de Nyirarwari(+) originaire de Cahunga, S/chef Mperikanyi, cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri, résidant à Mulinzi, S/chef Werabe, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri, Munyarwanda, Umuhutu des Abagesera? âgé de 50 ans environs, marié à Nyirarwoga, umugaragu de Tereraho Aloys, lequel répond comme suit à nos questions :

Q. Vous n'avez jamais travaillé avec Bugoyi dans les champs d'Aloys?

R. J'ai travaillé une journée avec Bugoyi dans les champs d'Aloys. Aloys a dit qu'il a payé Bugoyi. Il a donné l'argent en ma présence.

Récomparaît Bugoyi, préqualifié.

Q. (à Bugoyi) Semigoyo dit que le jour où vous avez travaillé dans les champs d'Aloys, vous avez été payé par Aloys?

R. Non, j'ai été payé à la fin du mois à la plantation.

Q. (à Semigoyo) Eh bien?

R. Après le travail j'ai vu que Aloys a appelé Bugoyi. Alors j'ai pensé qu'il l'a payé.

Q. Vous avez vu l'argent?

R. Non.

Q. Pourquoi avez-vous déclaré alors que Bugoyi a été payé?

R. Je retire cette déclaration.

Q. Avec qui avez-vous encore travaillé dans les champs d'Aloys?

R. Avec un certain Habimana, contracté d'Aloys.

Traduction faite le comparant persiste
Le comparant (illettré)

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ E.

Comparaît ensuite le nommé GISIRIBOBO, fils de Cahonyrea(+) et de Nyirarubera (+) originaire de Cahunga, S/chef Mperikanyi, cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri et y résidant, Munyarwanda, Umuhutu des Ababanda, âgé de 40 ans environs, marié à Nyirabirere, contracté, lequel répond comme suit à nos questions :

Q. Combien de fois avez-vous travaillé dans les champs de Rorangungabo?

R. Au mois de mai de cette année une journée; j'étais avec Gihuga, Bugoyi, Semakwengeri, Nyangiraa et Gaturu.

Q. Il y en avait encore d'autres?

R. Non.

Q. Avez-vous été payé ce jour-là.

R. Non. Mporwineza a gardé les cartes. Elles a portées à la plantation où elles ont été pointées.

Q. Vous avez porté de la paille à Bavuriki?

R. Oui, nous devons porter 2 charges en une journée. Nous avons travaillé ainsi pendant 2 journées. Les cartes ont été pointées à la plantation. Mporwineza gardait toujours les cartes.

Q. Qui a porté du bois avec vous?

R. Nyamugira, Semakwengeri, Bugoyi.

Q. Gihuga et Gaturu qu'est-ce qu'ils ont fait ce jour-là?

R. je ne sais pas.

Q. Vous avez porté de l'argile?

R. Non, j'ai porté du sable et j'ai mélangé le sable et l'argile. Je jadis cela souvent. Je ne sais compter les jours. Tantôt j'étais à la plantation, tantôt, j'étais affecté à ces travaux.

Q. Vous avez encore travaillé pour ~~des~~ d'autres capités?

R. Non.

Q. Vous connaissez d'autres capités qui reçoivent des contractés?

R. Non.

Q. Est-ce que d'autres contractés ont travaillé encore dans les champs de Rorogangabo.

R. Non.

Q. Voulez-vous ajouter quelque chose?

R. Non.

Traduction faite, le comprant persiste,

Le comprant,

L'O.P.J.

DECLERCC E.

Dulu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.

DECLERCC E.

Dulu

Comparaît ensuite le nommé SEM KWENGERI, fils de Rucororo(+) et de Nyir rurango(+), originaire de G. hung, S/chef Mpirikanyi, Cheff/Mulera, Terr. Ruhengeri et y résident, Munyarwanda, Umuhutu des Abesigi, âgé de 30 ans environ, marié à Nyiramyondo, contracté lequel répond comme suit à nos questions:

Q. Est-ce que vous avez travaillé dans les champs de Rorogangabo?

R. Oui, une journée, au mois de mai de cette année-ci, avec Gisiribobo, Nyamugira, Bugoyi, Gaturu, Gihugu.

Q. Où avez-vous été payé?

R. Ce jour-là les cartes ont été remises à Mporvineza. Nous n'avons pas été payé ce jour-là. Nous avons été payés à la fin du mois.

Q. Est-ce que vous avez porté de l'argile à Bavuruki?

R. Nous n'avons pas porté de l'argile.

Q. Vous y avez travaillé?

R. Nous avons porté de la paille. C'était 2 Charges par jour. Nous étions appelés chaque fois qu'on avait besoin de nous pour porter des herbes ou pour mélanger l'argile et le sable. Je ne me rappelle plus, le nombre de jours que j'ai travaillé ainsi.

Q. SHYIR/MBERE travaillait-il avec vous?

R. Non.

Q. Voulez-vous ajouter quelque chose?

R. Non;

Traduction faite le comprant persiste,

Le comprant(illettré)

L'O.P.J.

DECLERCC E.

Dulu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'O.P.J. DECLERCC E.

Dulu

Comparaît ensuite le nommé GATURU, fils de Nkweto(+) et de Nshik(+), originaire de Gahunga, S/chef. Mpirikanyi, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri et y résidant, Munyarwanda, Umuhutu des Abazigabo, âgé de 35 ans, marié à Nyiruvino, contracté, lequel répond comme suit à nos questions :

- Q. Est-ce que vous avez travaillé dans les champs de RORANGANGABO?
- R. Oui, un mois de mai. Une journée avec Semakwengeri, Bugoyi, Gisiribobo, Nyamugira, Gihug et Gahunda.
- Q. Qu'est-ce que vous avez fait de votre carte de présence?
- R. Mporwinezza gardait les cartes.
- Q. Quand avez-vous été payé?
- R. A la fin du mois à la plantation.
- Q. Est-ce que vous avez porté de l'argile à Buvuriki?
- R. Non, je n'ai jamais été affecté aux travaux de pottererie. On me jugerait trop faible.
- Q. Vous n'avez jamais été travaillé pour un autre camp?
- R. Oui, j'étais entrain de travailler dans les champs de Tereraho. Alors Mporwinezza m'a fait travailler dans ses propres champs. C'était le 2e jour où les autres ont continué à travailler dans les champs de Rorangangabo, appartenant à Alois.

Traduction faite le comparant persiste,

Le comparant(illétré)

L'O.P.J.

DECLERCQ E.

Dheliu

J

Je jure que, le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.

DECLERCQ E.

Dheliu

Comparaît ensuite le nommé NYMUGIRI, fils de Bmporiki(+) et de Nyirabende(v), originaire de Gafumb, S/chef Gahuliro, cheff. Bukamba-Ndorwa, Terr. Ruhengeri, résidant à Gtete, S/chef Mpirikanyi Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeri, Munyarwanda, Umuhutu des Abazigabo, âgé de 46 ans, marié à Nyirankuriza, contracté, lequel répond comme suit à nos questions :

- Q; Est-ce que vous avez travaillé dans les champs de Rorangangabo?
- R. Oui, un mois de mai, une journée avec Gisiribobo, Semakwengeri, Gaturu, Gihug, Bugoyi. J'ai travaillé aussi une journée dans les champs de Mporwinezza.
- Q. Qu'est-ce que vous avez fait de votre carte de présence?
- R. Mporwinezza les gardait; il rentrait les cartes à la plantation quand les contractés de plantation rentraient.
- Q. Vous avez porté de l'argile?
- R. Non, C'était le travail des contractés de Mwikarago. Nous avons porté de la paille et du sable. Nous avons mélangé aussi l'argile et, le sable.
- Q. Combien de fois avez-vous travaillé ainsi?
- R. Je ne me rappelle plus, chaque fois qu'on avait besoin de nous pour faire cela, on nous y envoyait.
- Vous n'avez jamais travaillé pour d'autres camps?
- R. Non.

Q. vous ne savez pas si d'autres contractés ont du travailler pour d'autres capitaux ?

R. Non.

Traduction faite le comparant persiste,

Le comparant(illettré)

L.C.P.J.
DE CLERCQ E.

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L.C.P.J.
DE CLERCQ E.

[Signature]

284

Comparait ensuite le nommé GIHUGA, fils de Muheshwaki(+) et de Nyimvura(+) originaire de Gahunga, S/Chef Mpirikanyi, Chefferie Mulera, Territoire de Ruhenge et y résidant Munyarwanda, Muhutu des Ababanda, âgé de 35 ans, marié à Nyirankumburwa, contracté, lequel répond comme suit à nos questions:

Q: Vous avez travaillé dans le champs de Rurangangabo?

R: Oui, au mois de Mai de cette année-ci, 2 journée avec Nyamugira, Gisilibolo, Gatune, Semakwengeri, Bugoyi. Mporumwezi surveillait le travail et gardait les les cartes.

Q: Vous été payé a la plantation?

R: Oui.

Q: Vous porté de l'argile à Bavuriki?

R: Non.

Q: Vous n'avez jamais travaillé pour l'autre Capita?

R: Non seulement pour Tereraho.

Q: Voulez-vous ajouter quelque chose?

R: Non

Traduction faite, le comparant persiste (le comparant illetré)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ

[Signature]

Comparait ensuite le nommé SHYIRAMBERE, fils de Nyamajanja(+) et de Nyiramushongore(e.v.) originaire de Ruhengeri, sous-chef Rwampungu, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, résidant à Gatete sous-chef Mpilikanyi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri; munyarwanda, umuhutu des abagesera, âgé de 49 ans, marié à Nyirankuliye, contracté, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-: Vous avez travaillé sur le champ de Mporwineza?

R.-: Oui, 2 journées au mois de juillet de cette année-ci en compagnie du nommé Bugoyi. C'était sur le champ de pommes de terre de Mporwineza.

Q.-: Mporwineza vous a-t-il payé ?

R.-: ~~Non~~ Non, j'ai été payé à la plantation.

Q.-: Vous n'avez jamais travaillé sur le champ de Tereraho ?

R.-: Non.

Q.-: Vous n'avez pas travaillé dans le champ d'un autre capita ?

R.-: Non.

Q.-: Vous n'avez pas entendu que d'autres contractés y travaillaient ?

R.-: Non.

Traduction fait, le comparant persiste (Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.
DECLERCQ E.

[Signature]

Comparait ensuite le nommé NTIRUGURIRWA, fils de Sekimondo(ev.) et de Batenderana(ev.), originaire de Bukaro, s/chef Werabe, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, résidant à Gasiza, s/chef Werabe, munyarwanda muhutu des abasinga, âgé de 40 ans environ marié à Nyirampakaniye, contracté lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-: Vous n'avez jamais donné une chose à Tereraho ?

R.-: Non.

Q.-: Vous n'avez jamais travaillé pour Aloys ?

R.-: Non.

Traduction faite le comparant persiste (le comparant illetré).

L'Officier de Police Judiciaire.
DECLERCQ

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.-
DECLERCQ E.

[Signature]

254

Comparait ensuite le nommé SEZIBERA, fils de ~~Eyuvuhara~~ Rugorora(+) et de Nyirauhanga(+) originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera Territoire Ruhengeri, résidant à Gatete s/chef Mpirikanyi, munyarwanda muhutu des abasindi, âgé de 36 ans, marié à Nyirakilili, commerçant, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-:Qu'est-ce que vous savez du détournement de main d'oeuvre de la plantation Daublain ?

R.-J'ai vu souvent Gisiribobo, Bugoyi, Semakwengeri, Nyamugira, occupés à mélanger du sable chez Barinku. Ils disaient qu'ils travaillaient pour Tereraho. Ils étaient surveillés par Mporwineza. L'argile était transportée par Ndangama et Gahunda de la s/chefferie de Mwikagarago. J'ai vu aussi le nommé SHYIRAMBERE travailler sur le champ de Mporwineza. Le nommé BURAKARU RHATAKA, RUGAYABAHUNGA de la s/chefferie de Mfizi, travaillaient sur le champ d'Eleusine de Tereraho, Gihunga et Gaturu travaillaient dans le champ de Tereraho.

Q.-:Vous n'avez rien à ajouter?

Traduction faite le comparant persiste.

Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire.

DECLERCQ. E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.-

DECLERCQ. E.

Comparait ensuite le nommé GAHUNDA, fils de Nzabandora(+) et de Mariba(+) originaire de Ruhondo, s/chef Mwikarago, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, et y résidant, munyarwanda muhutu des abasindi, âgé de 32 ans environ, marié à Nyirabambari, contracté, lequel répond comme à nos questions:

Q.-:Combien de jours avez-vous transporté de l'argile ?

R.-:Je n'ai jamais fait cela.

Q.-:Pourtant beaucoup de gens vous ont vu ?

R.-:C'est impossible qu'ils m'ont vu parce que je n'ai jamais transporté de l'argile.

Q.-:Vous travaillez donc tous jours à la plantation.

R.-:Oui.

Q.-:Quel est votre capita ?

R.-:Bavukaye.

Comparait Bavukaye, capita préqualifié pour confrontation.

Q.-:(à Bavukaye)Gahunda est-il dans votre équipe ?

R.-:Non il est dans l'équipe de Mporwiki.

Q.-:(à Gahunda) Eh bien ?

R.-:Je suis dans son équipe, Bavukaye se fache et Gahunda commence à hésiter.

Q.-:Dites la vérité ?

R.-:J'ai porté de temps en temps de l'argile. Je ne sais pas combien de fois Quand on en avait besoin, on m'indiquait. J'étais toujours en compagnie de Ndangama, Mporwineza gardait les 8 carte pour les faire pointer à la plantation.

Q.-:Vous avez travaillé dans les champs d'autres capas ?

R.-:Non.

Q.-:Qui vous invitait de porter de l'argile ?

R.-:Mporwineza.

Traduction faite le comparant persiste.

Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire.-

DECLERCQ. E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.-

DECLERCQ. E.

Comparait ensuite le nommé NDANAMA, fils de Byumvuhore(ev.) et de Nyirarubuyenge(+), originaire de Ruhondo, s/chef Mwikarago, chefferie Mulera Territoire de Ruhengeri et y résidant, munyarwanda, muhutu des abasindi, âgé de 37 ans environ, marié à Nyirambibi, contracté, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-:Combien de fois avez-vous apporté de l'argile?

R.-:Une fois Tereraho, par l'intermédiaire de Mporwikeza m'a demandé d'amener de l'argile.

Q.-:Une fois seulement ?

R.-:Je n'ai apporté que 4 fois de l'argile, une fois pour Tereraho et 3 fois pour mon propre compte.

Q.-:GAHUNDA a dit que vous avez porté plusieurs fois de l'argile?

R.-:(Après quelques hésitations)Oui de temps en temps Tereraho nous demandait de porter de l'argile.Souvent on travaillait 4 jours à la plantation et on portait un jour de l'argile.Parfois on travaillait 6 ou 7 jours à la plantation et puis on allait chercher de l'argile.

Q.-:Qui gardait votre carte ?

R.-:Quand nous ne travaillions pas dans le pyrèthre, c'était Mporwineza qui gardait les cartes.

Q.-:Il y avait encore d'autres gens qui portaient de l'argile ?

R.-:Non.C'était seulement Gahunda et moi.

Q.-:Vous étiez payé sur place après avoir transporté de l'argile.

R.-:Nous étions payé à la fin du mois à la plantation.

Q.-:Est-ce que les pots étaient vraiment pour Tereraho ?

R.-:Cela je ne le sais pas.Je déposais seulement de l'argile là-bas.

Et C'était Tereraho qui me demandait de porter l'argile.

Traduction faite le comparant persiste le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire.-
DECLERCQ.E.

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.-
DECLERCQ.E.

[Signature]

Comparait ensuite le nommé RUGAYABAHUNGA, fils de Habinda(ev) et de Nyiraru babaza(ev), originaire de Gitinda, s/chef Mfizi, chefferie Mulera Territoire Ruhengeri et y résidant, munyarwanda muhutu des ababanda, âgé de 38 ans environ, marié à Nyirabwiza, contracté, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-:Vous avez travaillé dans le champ d'Eleusine de Tereraho ?

R.-:Non.

Recomparait le nommé SEZIBERA préqualifié pour confrontation.

Q.-: (à SEZIBERA)C'était cet homme qui travaillait dans le champ d'eleusine de Tereraho.

R.-:Oui.

Q.-:(à RUGAYABAHUNGA) Eh bien ?

R.-:Je jure que ce n'est pas vrai.

Recomparaissent les nommés Gisiribobo, Nyamugera et Semakwengeri, préqualifiés qui déclarent que Rugayabahunga a porté de la paille à Bavuriki.

Q.-:(à Rugayabahunga) Eh bien

R.-:J'ai porté de la paille en rentrant du travail.

Recomparait Bugoyi, qui déclare que Rugayabahunga a travaillé dans un champ de Tereraho.

Q.-: (à Rugayabahunga)Eh bien c'est vrai ?

R.-: Non

Traduction faite le comparant persiste.
Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire.-
DECLERCQ.E.

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.-
DECLERCQ.E.

[Signature]

314

Recomparait le nommé MPORWINEZA, préqualifié, nous lui demandons en présence de Ndagano, Gahunda, Gisiribobo, Semakwengeri, Gaturu, Gihuga, Nyamugira, Shyirambara

Q.-: Tous ces gens ont dit qu'ils ont travaillé, porté du bois, de l'argile, cultivé, sous votre direction. C'est vrai ?

R.-: Oui.

Q.-: Tous ces gens ont dit que chaque fois qu'ils ont été affectés à des travaux pareils, vous gardiez les cartes et vous les faisiez pointer. C'est vrai ?

R.-: Oui. C'est Sebahirigi qui pointait ces cartes.

Q.-: Vous avouez que ces gens ont travaillé dans le champ de Rurangangabo ?

R.-: Oui deux fois et j'ai fait pointer les cartes deux fois à la plantation.

Q.-: Qui a pointé les cartes ?

R.-: Je ~~l'ai~~ l'ai expliqué à Sebahirigi que ces gens avaient travaillé pour Aloys et celui ci les a acceptés.

Q.-: Qu'est-ce qu'il y en a maintenant de la mésentente entre les Batutsi et les bahutu. C'est une invention pour cacher ce qui se passait. Tous les bahutu ont voulu caché ce qui était commis par un Mututsi ?

R.-: Il ne répond pas.

Q.-: Quant à la fabrication de pots, pour qui étaient ces pots ?

R.-: Ils étaient pour Tereraho. Je prenais chaque fois sa part.

Q.-: Combien de pots avez-vous comme ça obtenus à Aloys ?

R.-: ~~Max~~ 9 pots

Q.-: Est-ce que vous avez encore à ajouter quelque chose ?

R.-: Non.

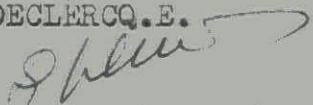
Q.-: Donc l'année passée, vous avez fait fabriqué deux fois des pots et cette année, une fois ?

R.-: Oui.

Traduction donnée le comparant persiste
Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire.

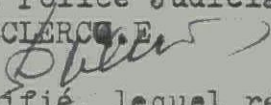
DECLERCO.E.



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire.-

DECLERCO.E.



Comparait le nommé TERERAHU, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions.

Q.-: Vous avouez d'avoir fait travailler des contractés dans vos champs ?

R.-: Oui deux fois.

Q.-: Les noms des travailleurs.

R.-: Mporwineza, Gaturu, Gihuga, Semakwengeri.

Q.-: Qui a invité ces gens de travailler dans vos champs ?

R.-: C'est moi-même.

Q.-: Qui était le capita de ces types ?

R.-: Personne.

Q.-: Quant à la fabrication des pots vous ne savez rien du tout ?

R.-: Rien du tout.

Q.-: Vous ne l'avez fait que deux fois, cela n'est pas possible. Alors d'autres capita l'ont fait avec votre consentement ?

R.-: Cela que vous déclarez. Ce serait vrai.

Q.-: Avec votre consentement ?

R.-: Oui.

Q.-: Quels sont les capita qui détournent de la main d'oeuvre ?

R.-: Je ne sais pas.

Q.-: Comment vous venez de dire que d'autres capita ont détourné de la main d'oeuvre avec votre consentement ?

R.-: J'ai mal compris.

Q.-: Vous voulez ajouter quelque chose ?

R.-: Il y a quelques gens qui me haïssent.

Traduction faite le comparant persiste et signe avec nous
Le comparant L'Officier de Police Judiciaire.-

DECLERCO.E.



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.-

DECLERCO.E.



Comparait ensuite le nommé NGARAMBA, préqualifié.

Q.-:Vous persistez à déclarer Rutebo, Bararuha n'ont jamais été dans vos champs ?

R.-:Bararuha est mon serviteur et Rutebo est venu travailler un jour, un dimanche.

Recomparait Bararuha, préqualifié pour confrontation.

Q.-:(à Bararuha)Vous êtes le serviteur(umugaragu) de Ngaramba?

R.-:Non.

Ngaramba et Bararuha se disputent. Bararuha exprime qu'il n'est pas son umugaragu. Ngaramba déclare le contraire.

Recomparait Rutebo, préqualifié:

Q.-:Vous avez travaillé dans les champs de Ngaramba ?

R.-:Oui au mois de mai pendant 3 jours.

Q.-:Vous avez été payé à la plantation ?

R.-:Oui.

Q.-:(à Ngaramba) Eh bien ?

R.-:C'est impossible. Je surveille les bûcherons. Je dois chaque jour livrer par ~~un~~ homme de mon équipe un stère de bois. Comment est-ce que je pouvais détourner de la main d'oeuvre.

-Rutebo dit: j'ai travaillé au moi de avril chez Ngaramba et à ce moment on n'a pas haché du bois.

-Ngaramba dit: Je devais transporter chaque jour un nombre de stères au séchoir, comment je pouvais détourner ici de la main d'oeuvre. On compte autant d'hommes autant de stères.

Traduction faite le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.

L'Officier de Police Judiciaire.-
DECLERCQ.E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.-
DECLERCQ.E.

Comparait ensuite le nommé RORANGANGA, fils de Biganda (+) et de Nyiravahigi(+), originaire de Kabera, S/chef Munderi, Cheff. Mulera, Terr. Ruhengeriet y résidant, Munyarwanda, Umuhutu des Abagesera, âgé de 55 ans, marié à Nyiracyondo, ex-S/chef, lequel répond comme suit) à nos questions:

Q. Est-ce que vous connaissez le nommé Tereraho Alois?

R. Oui.

Q. Est-ce que Tereraho a acheté des champs à vous?

R. Non.

Q. Est-ce que Tereraho a reçu des champs de vous d'une autre façon, vous ne lui avez pas donné des champs?

R. Non.

Q. Le père de Tereraho a-t-il reçu des champs de vous?

R. Non.

Q. Est-ce que Alois n'a jamais fait travailler ses propres terres dans vos champs à G. hunga?

R. Non.

Traduction faite le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant

L'O.P.J.
DECLERCQ.E.

Je jure, que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ.F.

Kigali, le 25/10/1958

N° 9495 / R.M.P. 14482/CL

En cause du MINISTÈRE PUBLIC

PARQUET DE Kigali

CONTRE: inconnu

REQUISITION D'INFORMATION

Nous ECAUDOT CHR.P. Officier du Ministère Public

près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura résidant à Kigali, vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale;

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

à Ruhengeri - (M. DECEREA) à l'effet de procéder aux devoirs suivants:

REF. /P.V. n° 16 du 3/7/58 (transmis le 16.9.1958)

S'estime qu'une infraction éventuelle de faux en écritures n'est pas établie à suffisance dans le chef du nommé SEBABIRICU. L'examen des livres d'appel et des colonnes de répartition de travail n'est pas, à cet égard, concluant. En effet: 1°) le nombre de journées de travail préventivement déboursées au préjudice de la population est minime: 1.041 sur un total de 41.406 - soit environ 2,5% - et ce sur l'étendue d'une année entière. Encore faut-il déduire de ce nombre les doubles emplois figurant dans les colonnes de mens relatifs seulement - à savoir ceux aux différences existant entre les manuels exacts des additifs aux colonnes de répartition et les totaux de présences aux livres d'appel (exemple: le 18.12.1957: le total 137 est exact

La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

L'Officier du Ministère Public,

T.S.O.A.

N° 4455	Jur. 3/2
DATE	31/10/58
TRAITÉ PAR	OPS Dubery

N° /R.M.P. O.P.J. le

Annexes: Devoirs demandés

(La différence avec le chiffre 181 - qui devrait en réalité être 187 ! - est déjà comprise dans la colonne C.)

En revanche j'estime que les excès - ou probables telles - d'additions doivent à bon droit s'ajouter à la différence existant entre les colonnes A et B. (La colonne A en effet reprend les totaux excusés ou colonne de répartition. Il est donc normal de devoir ajouter les excès d'additions. (Exemple: mois de septembre 1957 : Totaux aux lignes d'appel : 3.307. Totaux excusés au colonne de répartition : 3.334 - 224 : 3.110. Différence: 187 !)

Bref le chiffre de 1041 journées de travail est ni exact et cette différence ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu fraude. Il peut s'agir que d'excès matérielles.

2°) Si SEBABIKICI avait voulu agir frauduleusement il eût été soit pour retirer lui-même un bénéfice de l'opération soit pour dissimuler au profit d'autres des déboursés dans un domaine.

La première hypothèse n'est pas vérifiée : aucun des excusés ne paraît avoir remis à SEBABIKICI le dû pour ses salaires.

La seconde hypothèse ne l'est pas davantage : les totaux d'excusés de chacune des équipes auraient été modifiés en conséquence précisément dans le but d'éviter qu'une différence puisse être constatée entre les lignes d'appel et les colonnes de répartition. En conséquence dans les colonnes du colonne de répartition les chiffres exacts indiqués par TERERANO (ou par les copies), SEBABIKICI maître sa

N° / R.M.P.

En cause du MINISTÈRE PUBLIC

PARQUET DE

CONTRE:

REQUISITION D'INFORMATION

Nous Officier du Ministère Public

près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura résidant à, vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale;

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

..... à l'effet de procéder aux devoirs suivants:

Bonne foi
3°) Élie, il est inexact, à ma connaissance, de déduire l'existence d'un éventuel débournement de main d'œuvre de la seule différence apparaissant entre les totaux des livres d'appels et ceux des colliers de répartition du travail. Il faudrait au préalable établir d'une manière certaine que les chiffres figurant aux colliers de répartition sont exacts et écuslés ! Or cette preuve n'est nullement rapportée !

En conclusion : Je n'exclus nullement l'existence d'une ou plusieurs infirmités de débournement de main d'œuvre mais il serait absolument inexact et simpliste de conclure que le nombre de journées de travail frauduleusement débournées soit équivalent à la seule différence existant entre

La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

L'Officier du Ministère Public,

T.S.V.P

N° /R.M.P. O.P.J. le

Annexes : Devoirs demandés

les lettres d'affidavit et les copies de répartition de travail.

En conséquence, il y a lieu de procéder à un examen d'enquête à l'effet de préciser au cas par cas le nombre et sur la base d'éléments certains :


- 1°) le nombre de journées de travail déboursées et la valeur pécuniaire qu'elles représentent.
- 2°) les auteurs de ce déboursement de main d'œuvre (art. 87 c.p.c.II) en précisant pour chacun d'eux (TEREKANO, NGARAMBE, BAVUKIKI, ROKAR-GABO, MPOKWINESA ?) le montant de l'indemnité.

Je vous suggère l'établissement d'un tableau de la forme suivante :

Mani d'œuvre déboursée en :	par :	Journées de travail	Montant :
	<u>NGARAMBE</u>		
- BARARUKA (sept. oct. 57)		8 jours	80.- Fcs
- RUTEBO (avril - mai juin 58)		3 jours	30.- Fcs.
	<u>BAVUKIKI</u>		<u>170.- Fcs.</u>
- Bugoyi - - -			
etc.			

Il ne s'agit pas de dire que les éléments repris dans ce tableau de travail édités certains et fondés sur des déclarations formelles, des témoignages, des aveux et tous autres modes de preuve.

P.S.) Je vous remercie en annexant les documents saisis et - en communication - les relevés établis par le S.C.E.T VAN DEE.

L'O.M.P. ENR. ECAUDOT


354

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N°3.301/Just 3/02.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à

Objet :
Voorwerp :

K I G A L I.-

Réf. R.I. n°9495/RMP 14482/CL.

*27-12-58
14482/CL
13.382*

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

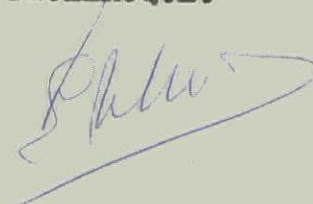
J'ai l'honneur de vous retourner mon PV n° 51/DE en exécution de votre RI n° 9495/RMP 14482/CL du 25.10.58.

Je ne peux retenir que les détournements à charge des nommés TERERAHO et MPORWINEZA. Je ne peux retenir l'accusation de NGARAMBE par le nommé RUTEBO. Je ne peux me fier aux déclarations de ce dernier vu les discordances entre ses déclarations et celles du nommé BARARUHA.

Pour déterminer la valeur pécuniaire des détournements effectués, j'ai consulté les livres de paye, les Ouvriers touchent un salaire différent selon le nombre de jours par mois qu'ils ont travaillé et selon le travail qu'ils ont exécuté. C'est de cela que provient le taux journalier différent.

Les nommés Rosamungabo et Barwaki se sont pas de collecter de la plantation.
L'Officier de Police Judiciaire,

DECLERCQ.E.



(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

368

Réquisition à traducteur

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt sixième jour du mois de novembre, Nous DECLERCQ

~~O.M.P.~~ près le tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura, résidant à

officier de police judiciaire en territoire de Kubungu

Requérons Monsieur TUZINDE Tite

de nous prêter son concours en qualité de traducteur dans l'affaire ministère public contre TERERAHU
et contacts

Nous lui donnons pour mission de traduire de langue Kinyarwanda en langue française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée

L'Officier du Ministère Public,

L'Officier de Police Judiciaire

Le traducteur requis.

Tuzinde

DECLERCQ

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le Substitut du Procureur

Territoire : de Ruhengeri

Résidence : du Ruanda

du 20 à Fizi, le 23-12-1958

Le Commissaire de Police

P. V. N° 51/DE

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Tereho
Mporwineza

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le vingt sixième jour du mois de novembre vers neuf heures.

Devant Nous DECLERCQ Eric

Commissaire XDEX

Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhengeri, comparait le nommé SEBABIRIGI

préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Prévention :

détournement
de main d'œuvre
CPL II du 97

Q.- Qui sont les capitas qui vous présentaient souvent des cartes pour les pointer le lendemain du jour où les travailleurs avaient travaillé ?

R.- C'est surtout Mporwineza qui, quoique inscrit comme travailleur est considéré comme capita à la plantation.

Q.- Mporwineza avait-il des hommes à sa disposition tous les jours ?

R.- Oui. Mais il ne faisait pas pointer tous les jours les cartes de présence.

Q.- Quels sont les autres capitas qui sont détourné de la main d'oeuvre ?

R.- J'ai entendu que Ngarambe était accusé. J'ai entendu aussi que la plupart des travailleurs de la plantation avait avoué d'avoir travaillé les champs d'Aloys.

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose ?

R.- Non.

Plaignant :

RI 9495
R.M.A. 14488/K.L
du 25/10/58

Traduction faite le comparant persiste et signe avec nous

Le Comparant

L'Officier de Police Judiciaire

sé/ SEBABIRIGI

DECLERCQ. E.

Objets saisis :

Rien

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.-

DECLERCQ. E.

Observations :

Rien

Recomparait le nommé MPORWINEZA, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- Combien de fois avez-vous présenté des cartes à Sebabirigi pour les faire pointer ?

R.- Deux fois.

Recomparait Sebabirigi préqualifié, lequel répond comme suit:

Q.- Combien de fois Mporwineza vous a-t-il présenté des cartes ?

R.- Tous les jours.

Q.- (à Mporwineza) Eh bien ?

R.- Ce n'est pas vrai. C'était un capita qui avait ma carte, mais au moment du repiquetage, je travaillais comme capita. Alors j'avais aussi des cartes.

Q.- Donc vous n'avez donné que deux fois des cartes à Sebabirigi ?

R.- Oui.

Q.- Alors, Monsieur Daublain n'a repiqué que deux fois ?

R.- Au moment de repiquetage je donnais des cartes à Sebabirigi mais je ne lui ai donné que deux fois des cartes des travailleurs qui ont travaillé dans les champs d'Aloys.

Q.- Alors quand les travailleurs ont fabriqué des pots ?

R.- C'était les mêmes jours.

Traduction faite le comparant persiste

Le Comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ. E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.-

DECLERCQ.E.

Comparaît ensuite le nommé SEMAKWENGERI, préqualifié lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- Combien de jour avez-vous travaillé pour Mporwineza ?

R.- J'ai travaillé une fois dans le champ d'Aloys et 4 fois chez Bavuriki pour la fabrication des pots.

Q.- Qu'est-ce que on faisait avec les pots ?

R.- Mporwineza et Bavuriki se partageaient ces pots. La moitié était pour Mporwineza l'autre moitié était pour Bavuriki.

Comparaît le nommé BAVURIKI préqualifié pour confrontation, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- Combien de fois, les travailleurs de Mporwineza ont-ils travaillé chez vous ?

R.- L'année passée: 5 fois, cette année-ci, ils sont venus travailler aussi et puisqu'il faut travailler 5 jours pour fabriquer 8 pots, je crois qu'ils ont travaillé encore 5 jours.

Q.- Ca fait donc 10 jours en tout ?

R.- Oui.

Q.- C'était toujours, les mêmes travailleurs qui viennent ?

R.- Oui; Bugoyi, Nyamugira, Gisiribobo et Semakwengeri, qui est venu lorsque Bugoyi ne voulait plus travailler. Rugayabahunga, chargé d'amener de la paille, Ndangama et Gahunda ont porté de l'argile deux fois.

Q.- Dans quel mois ont-ils travaillé l'année passée ?

R.- au mois de mai 1957 et au mois de avril 1958.

Q.- (à Semakwengeri) Vous êtes d'accord avec les déclarations de Bavuriki ?

R.- Je sais qu'on a travaillé au mois de mai de l'année passée et au mois d'avril de cette année-ci.

Q.- Et le nombre de jours ?

R.- Je ne travaillais pas chaque jours et je ne sais pas combien de jour les autres ont travaillé là-bas.

Traductions

Traduction faite les comparants persistent

les comparants (illettrés)

L'Officier de Police Judiciaire.-

BAVURIKI

SEMAKWENGERI

DECLERCQ.E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police judiciaire.-

DECLERCQ.E.

Comparaît ensuite le nommé GISIRIBOBO, préqualifié lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- Combien de jours avez-vous travaillé chez Bavuriki ?

R.- 4 jours l'année passée et 4 jours cet année-ci.

Q.- Combien de jours avez-vous travaillé dans les champs d'Aloys ?

R.- Une fois invité par Mporwineza, sur le champ de Rurangangabo.

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose ?

R.- Non.

Traduction faite, le comparant persiste.

le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire.-

DECLERCQ.E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire.

DECLERCQ.E.

Comparaît ensuite le nommé BUGOYI, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions.

Q.- Combien de jours avez-vous travaillé chez Bavuriki ?

R.- J'ai travaillé 2 jours chez lui, l'année passée, cet année ci je n'ai pas travaillé.-

Recomparaît ensuite le nommé BAVURIKI pour confrontation.

Q.- (à Bavuriki) Bugoyi combien de jours a-t-il travaillé chez-vous ?

R.- 5 jours puis il est tombé malade et on l'a remplacé par Semakwengeri.

Q.- (à Bugoyi) qu'est-ce que vous dites de cela ?

R.- C'est vrai.

Q.- Quand Semakwengeri nous a remplacé, les travailleurs ont travaillé encore chez Bavuriki ?

R.- Oui mais je ne sais pas combien de jours.

Q.- Vous avez travaillé encore une journée dans le champ de Rurangangabo ?

R.- Oui.

Q.- Et une journée dans le champ d'Aloys ?

R.- Oui, et deux jours dans un autre champ de Tereraho qu'il reçut de Rugayabahunga; et 2 jours dans les Champs de Mporwineza au mois de juin.

Q.- Où avez-vous été payé ?

R.- Mporwineza avait mes cartes tous ces jours là que je ne travaillais pas à la plantation.

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose ?

R.- Non.

Traduction faite le comparant persiste
le comparant illettré) L'Officier de Police Judiciaire.-
DECLERCQ.E.

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'Officier de Police Judiciaire.-
DECLERCQ.E.

[Signature]

Comparaît ensuite le nommé NYAMUGIRA, préqualifié lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- Combien de jours avez-vous travaillé chez Bavuriki ?

R.- 3 jours chez Bavuriki, un jour sur le champ d'Aloys.

Recomparaît le nommé Bavuriki

Q.(à Bavuriki) Nyamugira, combien de jours a-t-il travaillé chez vous ?

R.- l'année passé il a travaillé 7 jours au mois de mai 1957, cette année-ci il n'a pas travaillé chez moi.

Q.- (à Nyamugira) Que dites-vous ?

R.- C'est possible. Je ne me rappelle plus très bien.

Q.- Vous n'avez jamais travaillé dans le champ de Rurangangabo ?

R.- Oui, un jour, nous étions invités par Mporwineza.

Q.- Avec qui avez-vous travaillé là-bas ?

R.- Avec Semakwengeri, Gisiribobo et Bugoyi.

Q.- Vous avez encore travaillé ailleurs ?

R.- Non.

Traduction faite le comparant persiste
Le comparant (illettré) L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire.
DECLERCQ.E.

[Signature]

Comparaît ensuite le nommé RUGAYABAHUNGA, préqualifié lequel répond comme suit à nos questions.

Q.- Combien de jours avez-vous travaillé chez Bavuriki ?

R.- Je n'ai jamais travaillé chez Bavuriki.

Recomparaît ensuite le nommé Bavuriki pour confrontation.

Q.- Vous avez vu cet homme chez vous ?

R.- Oui. Il a travaillé 4 Jours, il amenait de la paille.

Q.- Eh bien Rugayabahunga.

R.- C'est n'est pas vrai ?

Q.- Vous n'avez pas travaillé avec Bugoyi dans votre champ que vous avez cédé à Aloys ?

R.- Non je n'ai jamais cédé un champ à Aloys.

Traduction faite le comparant persiste.
le comparant (illettré) L'Officier de Police Judiciaire.
DECLERCQ.E.

[Signature]
Je jure que le présent procès-verbal est sincère. *[Signature]*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire.-

DECLERCQ.E.

Comparait ensuite le nommé NDANGAMA préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- L'année passée, combien de fois avez-vous travaillé chez Bavuriki ?

R.- Trois jours, j'ai apporté de l'argile avec Gahunda au mois de mai.

Q.- Et cette année -ci ?

R.-4 jours

Recomparait BAVURIKI pour confrontation

Q.-Combien de fois cet homme a t-il travaillé chez -vous ?

R.-3 jours l'année passée et 2 jours cette année-ci

Q. (Nyangira Ndanganira) Est-ce que vous êtes sûr que vous avez travaillé cette année-ci ?

R.-Oui je me rappelle très bien que j'ai travaillé 4 jours là-bas. BAVURIKI n'était pas toujours présent quand j'arrivais

R.-Vous avez travaillé encore ailleurs ?

R.-Non

Traduction faite, le comparant persiste
Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Comparait ensuite le nommé GAHUNDA, préqualifié, lequel répond à nos questions comme suit:

R.- Combien de jours avez-vous travaillé chez BAVURIKI ?

R.- L'année passée j'ai transporté 5 fois de l'argile

Q.- Vous étiez toujours ensemble avec Ndanganira ? *ndanganama!*

R.- Non

Recomparait ensuite Bavuriki, pour confrontation

Q.- Ndanganira et Gahunda, venaient-ils ensemble ?

R.- Non un jour c'était Ndanganira, le lendemain c'était Gahunda qui portait de l'argile .-

Q.- Combien de jours ^{Gahunda} a t-il travaillé chez vous l'année passée ?

R.- 5 fois

Q.- Et cette année -ci

R.- Il n'a pas travaillé

Q.- (Gahunda) c'est la vérité ?

R.- Oui.-

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose ?

R.- Non .-

Traduction faite, le comparant persiste
Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Recomparait ensuite le nommé Semakwengeri, qui répond comme suit à nos questions.-

Q.- Vous avez travaillé une journée dans le champs de Rurangababo ?

R.- Oui avec Nyamugira et Gisiribobo, c'est Mperwineza qui a demandé d'y aller travailler

Recomparaissent les nommés BAVURIKI, BUGOYI, NYAMUGIRA, GISIRIBOBO

Q.- Combien de jour avez-vous travaillé au total ?

R.- (à Bavuriki) l'année passée, ils ont travaillé 7 jours, cette année-ci une journée ?

Q.- Vous êtes tous d'accord avec cela ?

R.- Oui

Traduction faite les comparants persistent
Les comparants (illettrés)
Bavuriki, Gisiribobo, Semakwengeri

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Nyamugira, Bugoyi.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère .-

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

428

Comparaît le nommé GATURU, préqualifié, lequel répond comme suit:

Q.-Combien de jours avez-vous travaillé pour le compte de TERERAHO

R.-une journée dans le champs d'Aloys

Q.-Vous avez travaillé une journée dans le champs de Rurangangabe ?

R.-Oui

Q.-Une journée dans le champs de Mperwineza ?

R.-

R.-Oui au mois de mai

Traduction faite, le comparant persiste

Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Je Jure que le présent procès-verbal est sincère .-

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E.-

Comparaît ensuite le nommé GIHUGA, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-Combien de jours avez-vous travaillé pour Tereraho ?

R.-Une fois dans le champs de Rurangangabe et une fois dans le champs de Aloys

Traduction faite, le comparant persiste

Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Je hure que le présent procès-verbal est sincère .-

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E.-

u2f

Comparait ensuite le nommé SHYIRAMBERE, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-Combien de jours avez-vous travaillé hors de la plantation ?
R.-2 jours pour Mperwineza au mois de juin
Traduction faite, le comparant persiste.-

Le Comparant(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère .-

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Comparait ensuite le nommé RUTEBO, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-Pour qui avez-vous travaillé, combien de fois et quand cela ?
R.-Pour Ngarambe au mois d'avril= 4 jours, au mois de mai= 3 jours, au mois de juin= 2 jours, une journée de ces jours de juin a été barrée
Traduction faite, le comparant persiste .-

Le Comparant(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Je Jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E.-

Comparait ensuite le nommé BARARUHA, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-Vous avez travaillé dans le champs de Ngarambe ? Combien de fois ?
R.-Au mois de septembre et octobre j'ai travaillé 4 jours, chaque fois dans le champs de Ngarambe.

Q.-Payé par la plantation ?

R.-Oui.-

Q.-Vous avez travaillé avec Ruteba ?

R.-Oui, en septembre et octobre de l'année passée.-

Q.-Recomparait le nommé RUTEBO, préqualifié, lequel répond comme suit:

R.-Est-ce que vous avez travaillé dans le champs de Ngarambe au mois de septembre et octobre de l'année passée ?.-

R.-Non

Q.- (à Bararuha) il ne sait pas répondre

Traduction faite, les comparants persistent

Les Comparants(illettré)

RUTEBO - BARARUHA

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E.

Comparait ensuite le nommé TERERAHO, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-Vous avouez que vous avez fait travailler des contractés dans vos champs ?

R.-Oui-4 travailleurs- Mperwineza, Gihuga, Semakwengeri, et Gaturu, ils ont travaillé deux jours .-

Q.-Vous ne savez rien d'action spéciale de Mperwineza à la plantation ?

R.-Non

Q.-Ce n'est pas possible

R.-Je ne sais rien

Après lecture, le comparant persiste et signe avec nous

le comparant(sé)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Je jure que le présent procès-vebal est sincère .-

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Comparait ensuite le nommé MPORWINEZA, préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q.- Vous avez fait travailler de travailleurs dans les champs de Rurangangabo ?
- R.- Oui-je les avais invité. Ils n'ont pas été payé à la plantation. Ils ont travaillé le 6 mai 58
- (N.O.P.J) (Nous vérifions cela et constatons que en réalité la présence ~~ixéxnaixé~~ de ces travailleurs n'a pas été inscrite dans le registre d'appel)
- Q.- C'est vous qui faisiez travailler les travailleurs pour ~~ix~~ fabriquer des pots à l'insu de Tereraho ?
- R.- Tereraho ne le savait pas.-

Traduction faite le comparant persiste le Comparant (illettré)

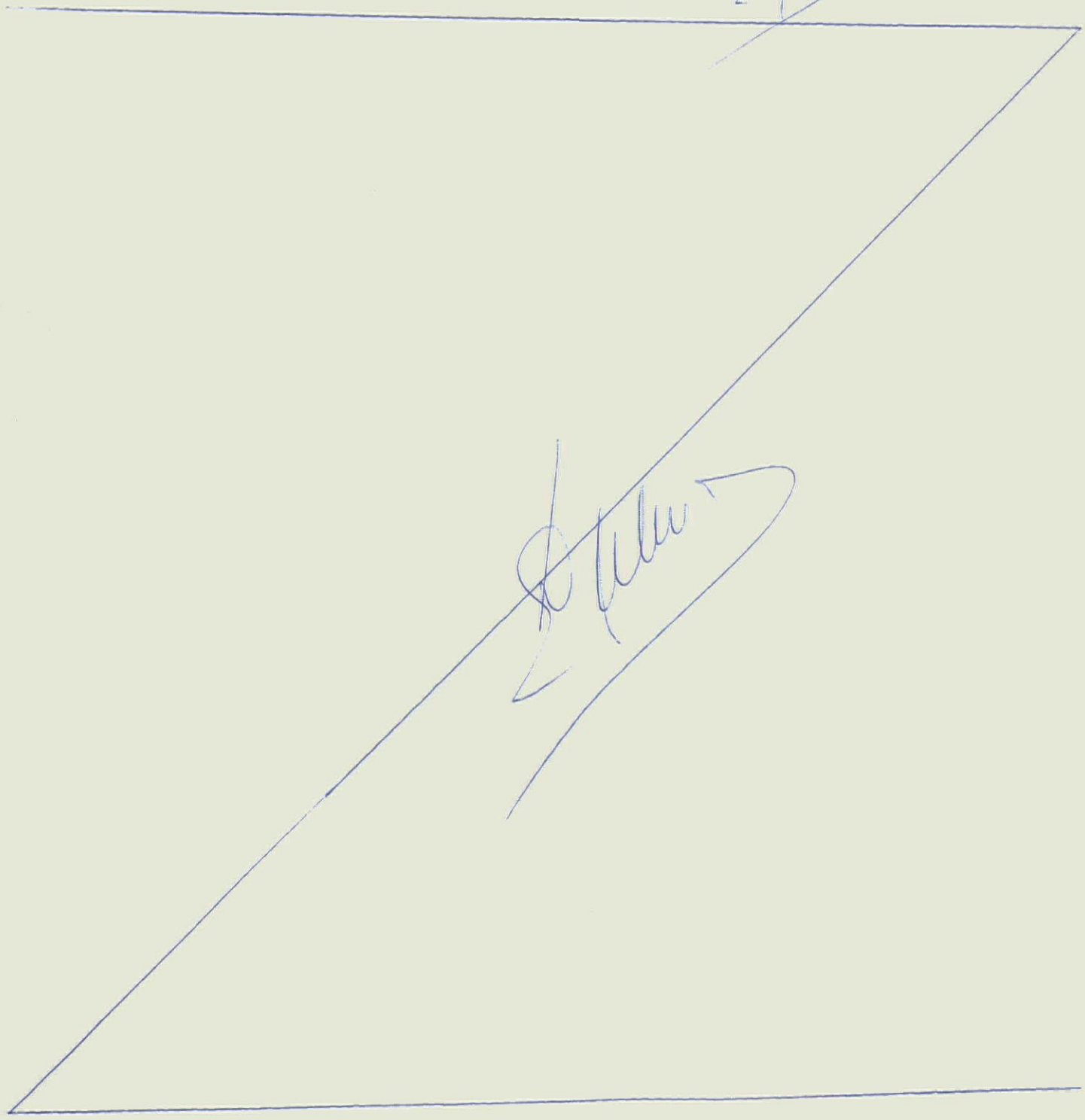
L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E.

[Signature]

[Signature]



8

uuf

Le Seizi décembre vers onze heures comparait le nomme RUGAYABAHUNGA, pré - qualifié lequel répond comme suit à nos questions.

Q.-: Quand avez-vous donné ce champ à Tereraho ?

R.-: L'année passée.

Q.-: Qui a travaillé dans ce champ pour le compte de Tereraho ?

R.-: Moi, Ruhatana; Burakari et Bugoyi.

Q.-: Combien de jours avez-vous travaillé là-bas ?

R.-: Deux Jours.

Q.-: Dans quel mois de l'année passée ?

R.-: Je ne sais pas la date, c'était pour la culture d'Eheusine.

Q.-: Combien de jours avez-vous travaillé chez Bavuriki ?

R.-: Deux jours ; j'ai porté de la paille.

Q.-: Ruhatana, Burakari se sont aussi des travailleurs de la plantation ?

R.-: Oui

Q.-: Où avez-vous été payé pour ces jours de travail ?

R.-: Par la plantation.

Q.-: Qui a demandé de travailler dans ce champ ?

R.-: Mporwineza, c'est aussi lui qui ramassait les cartes. Il fesait aussi revenir les cartes.

Traduction faite, le comparant persiste
le comparant (illetre)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ.E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J.
DECLERCQ.E.

Comparait ensuite le nommé RUHATANA, fils de Rusozera(+) et de Nyirabagabe (+) originaire de Gitinda s/chef Mfizi, chefferie Mulera Territoire Ruhengeri, et y résidant munyarwanda, Muhutu des Abacaba, âgé de 32 ans environs; marié à Nyiramarango, contracté à la plantation Doublain, lequel répond comme suit à nos questions.

Q.-: Combien de jours avez-vous travaillé dans le cnamp de Rugayabahunga cédé à Tereraho ?

R.-: deux jours au mois de mai de l'année passée, avec Bugoyi, Rugayabahunga et Bugoyi.

Q.-: Vous avez été payé à la plantation ?

R.-: Oui

Traduction faite, le comparant persiste;
le comparant (illetre)

L.O.P.J.
DECLERCQ.E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L.O.P.J.
DECLERCQ.E.

Comparait ensuite le nommé BURAKARI, fils de Munaniya(ev) et de Kandeyo(+) originaire de Ruhengeri s/chef Mpambara, chefferie Mulera Territoire Ruhengeri, résidant à Gitinda s/chef Mfizi, chefferie Mulera Territoire Ruhengeri, Munyarwanda, muhutu des Abacaba, âgé de 38 ans environs, marié à Yambuka, contracté à la plantation Doublain, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-: Vous avez travaillé dans le champ de Tereraho ?

R.-: Oui.

Q.-: Combien de jours ?

R.-: deux jours.

Q.-: L'année passée ?

R.-: Oui au mois de mai

Traduction faite, le comparant persiste
le comparant (illetre)

L.O.P.J.
DECLERCQ.E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'O.P.J. DECLERCQ.E.

PROCES-VERBAL

Tableau récapitulatif des détournements commis à la plantation DAUBLAIN.

454

AUTEUR	Travaux d'œuvre détournée	nombre de jours	Montant
MPORWINEZA	Sema kwengeri mai '57	2	2x10 = 20,- fr
	avril '58	1	1x8,5 = 8,5 fr
	Gisimbobo mai '57	7	7x10 = 70,- fr
	avril '58	1	1x10 = 10,- fr
	Bungoyi mai '57	5	5x10 = 50,- fr
	Nyamungira mai '57	7	7x10 = 70,- fr
	Kdangama mai '57	3	3x10 = 30,- fr
	avril '58	4	4x10 = 40,- fr
	Gakunda mai '57	5	5x10 = 50,- fr
	Gatura mai '58	1	1x11 = 11,- fr
MPORWINEZA lui-même a surveillé les contractés et a été payé à la plantation	Shyirambere mai '58	2	2x11 = 22,- fr
	RUGAYABAHUNGA : mai '57	2	2x10 = 20,- fr
	mai '57	7	7x10 = 70,- fr
	avril '58	1	1x10 = 10,- fr
	Total		481,5 fr
TERERAHIO	Sema kwengeri : mai '58	2	2x8 = 16,- fr
	Bungoyi : mai '57	2	2x10 = 20,- fr
	Gatura : mai '58	2	2x11 = 22,- fr
	Gikunga : mai '58	2	2x10 = 20,- fr
	Rugayabahunga : mai '57	2	2x8,5 = 17,- fr
	Ruhatana : mai '57	2	2x10 = 20,- fr
	Burakari : mai '57	2	2x10 = 20,- fr
	Mporwinceza : mai '58	2	2x11 = 22,- fr
Total		157,- fr	

Je prie que le présent procès-verbal ait son effet.
L'OPJ. DECLERCQ, E

[Signature]

veston et c'est ^{le} veston qu'il porte ~~en veston~~ pour le moment.

Q.- Donc il a eu rapprochement charnel?

R.- Oui.

Après traduction le comparant persiste,

Le comparant
(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparaît la nommée MUDAHINYKA, fille de Ntakavura, originaire de de Ruhengeri, S/chef Mpambara, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, et résidant à Muguri, S/chef Munderi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, âgé de + 50ans, marié à Bukoko, 3 enfants, muhutukazi des abungura, que par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suite:

Q.- Qu'est ce que c'est passé dimanche soir?

R.- Je me trouvais dans mon rugo, vers six heures et demie, j'ai entendu des cris à 100m que je reconnais d'être de Nyiramanegu, alors j'ai appelé son mari et celui-ci, qui habite 300m plus loin, est allé voir ce qu'il se passait. Je suis resté dans mon rugo. Le mari était suivi par les nommés Seruphure et Munyakazi, En retournant, je les ai demandé ce que c'est passé et la femme a raconté que le prévenu ne l'a rien fait que seulement renversé par terre et que les témoins y sont arrivé avant qu'il a eu l'occasion de le violer.

Q.- Combien de temps c'est passé entre les cris et le moment que le mari y est arrivé?

R.- J'ai crié tout de suite et le mari est aussi tout de suite parti.

Q.- Les deux témoins sont parti avec le mari?

R.- Le mari était le premier et les autres le ~~pour~~ suivaient à 100m.

Q.- C'est tout ce que vous avez vu?

R.- Oui.

Q.- Vous avez vu que le mari portait ce veston?

R.- Oui, j'ai vu Serugendo ^{portait ce veston en retournant}

(Nous l'avons montré le veston porté par le prévenu)

Après traduction le comparant persiste,

La comparante
(illettrée)

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI

Territoire : RÜHENGERRI

Résidence : RUANDA

O.P.J. WOUTERS A,

P. V. N° 434/AW

15-10-58
14-10/58
10/2/58

Ruhengeri le 14/10/1958
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation : 8/10/58

L'an mil neuf cent cinquante huit le huitième jour du mois de Octobre vers quatorze heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur x Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhengeri, comparait le nommé MUNDERI Patrice,

S/chef accompagné de Nyiramanegu, fille de Mubashi, et de Nyirabarwerekana, originaire de Kabere, S/chef Rutabaguza, chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire Ruhengeri, et résidant à Muguli, S/chef Munderi, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, âgé de 26ans, muhutukazi des abasigi, marié à Serugendo, 2 enfants qui nous déclare: Dimanche vers six heures du soir, j'irai

puiser de l'eau. En rentrant en chemin, j'ai rencontré Gafaranga un type inconnu par moi, et il m'a pris de force et m'a

renversé par terre. J'ai crié tout de suite et une femme la nommée Mudahinyuka a entendu ces cris et est allé appeler mon mari qui est arrivé tout de suite, et a pris le prévenu, et l'a enlevé son veston mais le prévenu a pris la fuite. A ce

moment Munyakazi et Seruphure sont arrivé mais le prévenu a déjà pris la fuite. Le lendemain nous nous avons adressé chez les notables de la S/chefferie et je leur ai raconté ce que c'est passé. Ils ont fait venir le prévenu et ils ont décidé et proposé au prévenu de payer 500.-frs et 85.-frs pour la pagne et 15.-frs pour le collier de ma tête, qu'il a pris et

cassé en s'enfuiant, moi, ni le prévenu, ni mon mari étaient d'accord et ils l'ont renvoyé au S/chef le mardi. Hier mon mari m'a conduit chez le S/chef Munderi ensemble avec Seruphure. Alors le S/chef a convoqué les autres témoins, et les a questionné et a décidé de les conduire chez vous.

Q.- Qu'est ce que ce type a fait quand il vous a pris?

R.- Le prévenu m'a pris à la ceinture il m'a renversé par terre, il m'a enlevé la pagne, et la jupe et alors il a eu du rapprochement charnelle avec moi. C'est à l'arrivé de mon mari et les nommés Munyakazi, Seruphure qu'il s'est retiré.

Q.- Quand votre mari a pris le veston et où est ce veston?

R.- Après avoir réglé l'affaire les notables ont remis le

Prévenu :

GAFARANGA

Prévention :

l'Attentat à la pudeur avec violences PL II art. 168 et 169 violant 170

Plaignant :

NYIRAMANEGU
SERUGENDO

Objets saisis :

Observations :

Comparaît la nommée Nyiramanege

Q.-Avez-vous eu des relations avec cet homme ?

R.-Il m'a pris de force et nous avons eu des relations.

Q.-Combien de fois ?

R.-Une seule fois .

Q.-Comment vous êtes vous séparés ?

R.-J'ai crié au secours-Une voisine m'a entendu et mon mari est arrivé et a trouvé que Gafaranga me frappait.

Q.-Est-ce que Gafaranga a accompli son acte jusqu'au bout ?

R.-Oui.

847.7 111

Le Tribunal

Statuant contradictoirement
Sur les prévenus en leurs dires et moyens de défenses

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné **De Man J.**siégeant comme juge de police en séance publique à **Ruhengeri**le **30 janvier 1959**

en cause du (des) nommé **Gafaranga, fils de Bihame(+)** et **Mburanumwe(+)** originaire de la colline **Muguri** s/chef **Munderi, Chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant marié à Nyirabarushya, muhutu des Ababanda, cultivateur sans enfants.** - **Nyiramanega, fille de Mubashi, et de Nyirabarwerekana, originaire de Kabere, s/chef Rutabaguza, Chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri, et résidant à Muguri, s/chef Munderi, Chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, âgé de 26 ans, muhutukazi des Abasigi, marié à Serugendo, 2 enfants.** prévenu de : avoir à **Muguli, Chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, Ruanda** le **7 octobre 1958,** conjointement et publiquement outragé les bonnes moeurs par une action qui blesse la pudeur, en l'occurrence en se livrant à des relations sexuelles sur un sentier public. Infraction prévue et punie par l'article 176 du CPC L II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le **8 octobre 1959** jusqu'au **13 décembre 58** et par l'intermédiaire de l'interprète **Niyibizi Léopold**

Comparaît le prévenu **Gafaranga**Q.-Reconnaissez vous avoir violé la femme **Nyiramanegu** ?

R.-Non

Q.-Vous avez eu des rapports sexuels avec elle sur un sentier ?

R.-Nous avons eu des rapports mais elle était consentante.

Q.-Etiez-vous seul ?

R.-Oui.

Q.-Comment vos relations furent-elles arrêtées ?

R.-Nous avons été surpris par le mari de la femme.